

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc...)	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à M. Patrice DAVOST, Directeur des Services Judiciaires (p. 235).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.665 du 11 février 2003 portant nomination d'une Assistante Sociale à la Direction des Services Judiciaires (p. 235).

Ordonnance Souveraine n° 15.666 du 14 février 2003 relative aux alcools, boissons alcooliques et boissons non alcoolisées (p. 236).

Ordonnance Souveraine n° 15.667 du 14 février 2003 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 10.572 du 9 juin 1992 relative à la pratique d'expériences ou de recherches sur les animaux vivants (p. 237).

Ordonnance Souveraine n° 15.668 du 14 février 2003 portant désignation des centres antipoison compétents en application de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques (p. 237).

Ordonnance Souveraine n° 15.669 du 14 février 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux (p. 238).

Ordonnance Souveraine n° 15.670 du 14 février 2003 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département d'Information Médicale) (p. 239).

Ordonnance Souveraine n° 15.671 du 14 février 2003 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Gynécologie-Obstétrique) (p. 239).

Ordonnance Souveraine n° 15.672 du 14 février 2003 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 240).

Ordonnance Souveraine n° 15.673 du 14 février 2003 portant nomination d'un Chef de division à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 240).

Ordonnances Souveraines n° 15.674 et n° 15.675 du 14 février 2003 portant nomination de deux Chefs de bureau au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain (p. 240-241).

Ordonnance Souveraine n° 15.676 du 14 février 2003 portant nomination d'un Administrateur principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 241).

Ordonnance Souveraine n° 15.677 du 14 février 2003 portant nomination d'un Administrateur principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 242).

Ordonnance Souveraine n° 15.678 du 14 février 2003 portant nomination d'un Administrateur principal à l'Administration des Domaines (p. 242).

Ordonnance Souveraine n° 15.679 du 14 février 2003 portant nomination du Responsable de la Section Action Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 242).

Ordonnances Souveraines n° 15.682 à n° 15.685 du 14 février 2003 portant nominations et titularisations de quatre Agents de Police (p. 243 à 244).

Ordonnance Souveraine n° 15.686 du 14 février 2003 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 244).

Ordonnance Souveraine n° 15.687 du 14 février 2003 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Rome (Italie) (p. 245).

Ordonnance Souveraine n° 15.688 du 14 février 2003 portant naturalisation monégasque (p. 245).

Ordonnance Souveraine n° 15.689 du 17 février 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts (p. 246).

Ordonnance Souveraine n° 15.690 du 17 février 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation des pièces de monnaie de 0,01-0,02-0,05-010-0,20-0,50- 1 et 2 euros (p. 246).

Ordonnance Souveraine n° 15.691 du 17 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police (p. 247).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2003-103 à n° 2003-110 du 10 février 2003 renouvelant huit Praticiens Associés au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 248 à 251).

Arrêtés Ministériels n° 2003-111 à n° 2003-114 du 10 février 2003 portant nominations de quatre Praticiens Associés au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 251 à 253).

Arrêté Ministériel n° 2003-115 du 10 février 2003 renouvelant un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 2003-116 du 10 février 2003 complétant l'arrêté ministériel n° 93-161 du 12 mars 1993 relatif à la pratique d'expériences ou de recherches sur des animaux vivants (p. 254).

Arrêté Ministériel n° 2003-122 du 12 février 2003 fixant la liste des catégories des produits cosmétiques (p. 254).

Arrêté Ministériel n° 2003-123 du 12 février 2003 relatif aux informations sur les produits cosmétiques (p. 255).

Arrêté Ministériel n° 2003-124 du 12 février 2003 relatif à l'étiquetage des produits cosmétiques (p. 255).

Arrêté Ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques (p. 258).

Arrêté Ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste (p. 280).

Arrêté Ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques (p. 297).

Arrêté Ministériel n° 2003-128 du 12 février 2003 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques (p. 303).

Arrêté Ministériel n° 2003-129 du 12 février 2003 fixant la liste des filtres ultraviolets que peuvent contenir les produits cosmétiques (p. 311).

Arrêté Ministériel n° 2003-130 du 12 février 2003 relatif au symbole pouvant être utilisé sur les récipients et les emballages de certains produits cosmétiques (p. 314).

Arrêté Ministériel n° 2003-131 du 12 février 2003 fixant les modalités selon lesquelles sont portées à la connaissance des consommateurs certaines informations relatives aux produits cosmétiques présentés à la vente non préemballés ou emballés sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur ou préemballés en vue de leur vente immédiate (p. 315).

Arrêté Ministériel n° 2003-132 du 12 février 2003 relatif à la qualification professionnelle des responsables de certaines activités concernant les produits cosmétiques (p. 315).

Arrêté Ministériel n° 2003-133 du 12 février 2003 relatif à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements de fabrication, conditionnement, distribution en gros, importation ou exportation de produits cosmétiques (p. 317).

Arrêté Ministériel n° 2003-134 du 12 février 2003 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté (p. 317).

Arrêté Ministériel n° 2003-135 du 14 février 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LORENZI" (p. 318).

Arrêté Ministériel n° 2003-136 du 14 février 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES" "M.I.M.S." (p. 318).

Arrêté Ministériel n° 2003-137 du 14 février 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "R & D PHARMA" (p. 319).

Arrêté Ministériel n° 2003-138 du 17 février 2003 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "MONCEAU GENERALE ASSURANCES" à étendre ses opérations en Principauté (p. 319).

Arrêté Ministériel n° 2003-139 du 17 février 2003 agréant un Agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "MONCEAU GENERALE ASSURANCES" (p. 320).

Arrêté Ministériel n° 2003-140 du 17 février 2003 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2003 (p. 320).

Arrêté Ministériel n° 2003-141 du 17 février 2003 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2003 (p. 320).

Arrêté Ministériel n° 2003-142 du 17 février 2003 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 2003 (p. 321).

Arrêté Ministériel n° 2003-143 du 17 février 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe au Service des Relations Extérieures - Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement (p. 322).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-019 du 13 février 2003 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés) (p. 322).

Arrêté Municipal n° 2003-020 du 13 février 2003 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil) (p. 323).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Avis relatif aux fabricants, importateurs, responsables de la mise sur le marché relatif à l'étiquetage des substances autorisées et/ou soumises à restriction entrant dans la composition des produits cosmétiques (p. 323).

Musée National.

Avis de vacance d'emploi d'un(e) caissier(ière) (p. 343).

MAIRIE

Elections Nationales - Scrutin du dimanche 9 février 2003 (p. 343).

Avis de vacance n° 2003-017 d'un poste d'Assistant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 343).

Avis de vacance n° 2003-018 d'un poste de Documentaliste à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 344).

Erratum à l'avis de vacance n° 2003-012 paru au Journal de Monaco du 14 février 2003 (p. 344).

INFORMATIONS (p. 344).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 345 à p. 361).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à M. Patrice DAVOST, Directeur des Services Judiciaires.

Le 12 février 2003, S.A.S. le Prince Souverain, Qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée M. Patrice DAVOST, Directeur des Services Judiciaires, à l'occasion de son départ de la Principauté pour d'autres fonctions.

Son Altesse Sérénissime offrait ensuite une réception dans le Bureau d'Apparat, à laquelle étaient conviés Mme Patrice DAVOST, les membres du Cabinet de S.A.S. le Prince et du Service d'Honneur.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.665 du 11 février 2003 portant nomination d'une Assistante Sociale à la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.701 du 7 novembre 1992 portant titularisation d'une Assistante de Police ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne QUERCY, Assistante de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée Assistante Sociale à la Direction des Services Judiciaires.

Cette mesure prend effet au 1^{er} mars 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.666 du 14 février 2003 relative aux alcools, boissons alcooliques et boissons non alcoolisées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée, notamment les ordonnances n° 10.739 du 14 décembre 1992 et n° 10.898 du 24 mai 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe III de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 est ainsi rédigé :

“Paragraphe III. 1 – L'impôt est liquidé mensuellement, au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours du mois précédent, transmise à la Recette des Droits de Régie.

2. L'impôt est acquitté auprès de la Recette des Droits de Régie soit à la date de la liquidation, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une

caution garantissant le paiement de l'impôt dû est exigée dans l'un et l'autre cas. Une dispense de caution peut être accordée aux entrepositaires agréés mentionnés à l'article 7, dans les limites et conditions fixées aux articles 8 A et 8 B de la présente ordonnance.

Le modèle et le contenu de la déclaration mentionnée au 1 sont fixés par l'administration.

ART. 2.

Le paragraphe IV de l'article 77 B de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

“Paragraphe IV. – 1° Les entrepositaires agréés doivent effectuer la balance du compte principal et des comptes de production ou de transformation de leur comptabilité matières en y inscrivant, pour chaque produit, selon son tarif d'imposition ou selon sa nature, au plus tard le dixième jour de chaque mois, le stock théorique en fin du mois précédent et le total des entrées et des sorties du mois précédent.

Cette balance ne peut servir à elle seule d'élément de preuve pour la constatation de manquants entraînant, conformément au 2° du 1 du I de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 10.739, l'exigibilité de l'impôt.

Les entrepositaires agréés transmettent, pour chaque entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises à la Recette des Droits de Régie, au plus tard le dixième jour de chaque mois, une déclaration récapitulative comportant les renseignements mentionnés au premier alinéa.

2° Sous réserve des dispositions de l'ordonnance souveraine du 30 juin 1936 et de la présente ordonnance, les entrepositaires agréés effectuent, chaque année, à la date de la clôture de leur exercice commercial, selon les modalités fixées au VII, un inventaire des stocks de chacun de leurs entrepôts suspensifs des droits d'accises, arrêtent la comptabilité matières et la transmettent au plus tard le dixième jour du deuxième mois qui suit, ainsi que les résultats de l'inventaire des stocks à la Recette des Droits de Régie”.

ART. 3.

L'article 77 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

“Article 77 – Les infractions aux dispositions des articles 65, 66, 68, 72 et 77 A à 77 K sont punies d'une amende de 75 à 750 Euros et de la confiscation des boissons saisies, indépendamment du quintuple droit de consommation dans les conditions fixées à l'article 102.

Toute personne convaincue d'avoir sciemment recélé dans des caves, celliers, magasins, ou autres locaux dont elle a la jouissance, des alcools qui auront été reconnus appartenir à un entrepositaire agréé est punie des peines prévues au premier paragraphe, sans préjudice de celles encourues par l'auteur de la fraude".

ART. 4.

L'article 302 bis de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

"Article 302 bis – Dans le cas où il n'est pas prévu de pénalités spéciales, les infractions de la présente ordonnance et des ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée ou complétée sont punies de la confiscation des boissons et produits saisis, du quintuple des droits fraudés ou compromis et d'une amende par infraction de 75 à 750 Euros".

ART. 5.

Est abrogé l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992.

Sont supprimés, à l'avant-dernier alinéa de l'article 77 J de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, les mots "ou le fabricant de vinaigre".

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.667 du 14 février 2003 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 10.572 du 9 juin 1992 relative à la pratique d'expériences ou de recherches sur les animaux vivants.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 relative au traitement des animaux ;

Vu Notre ordonnance n° 10.572 du 9 juin 1992 relative à la pratique d'expériences ou de recherches sur les animaux vivants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 10.572 du 9 juin 1992 relative à la pratique d'expériences ou de recherches sur les animaux vivants est ainsi modifié :

"Les seuls animaux vivants pouvant être utilisés à des expériences ou des recherches sont les lapins, les cobayes, les rats, les souris, les hamsters, les poissons d'élevage et les animaux invertébrés".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.668 du 14 février 2003 portant désignation des centres antipoison compétents en application de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés comme centres antipoison compétents pour recevoir, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques, dans les conditions fixées par

arrêté ministériel, communication des formules des produits cosmétiques, les centres français habilités en application des dispositions qui leur sont applicables.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.669 du 14 février 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux ;

Vu Notre ordonnance n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée "Convention monétaire entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 est ainsi modifié :

"Article 2

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine du 4 mai 1931 concernant le contrôle des déclarations d'impôts, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	50.000	16.000

ART. 2.

L'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 est ainsi modifié :

"Article 8

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
9	5.000 à 20.000	750 à 3.000
	500 à 5.000	75 à 750
10 bis	1.400	214
	350	54

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.670 du 14 février 2003 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département d'Information Médicale).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Fabrice BOULAY est nommé Chef de Service au sein du Département d'Information Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.671 du 14 février 2003 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Gynécologie-Obstétrique).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Bernard BENOIT est nommé Chef de Service adjoint au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.672 du 14 février 2003 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Jean-Claude PICAUD est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.673 du 14 février 2003 portant nomination d'un Chef de division à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.836 du 23 décembre 1998 portant nomination d'un Rédacteur Principal à l'Office des Emissions de Timbre-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lorenzo RAVANO, Rédacteur Principal à l'Office des Emissions de Timbre-Poste, est nommé dans l'emploi de Chef de division.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.674 du 14 février 2003 portant nomination d'un Chef de bureau au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 9.704 du 1^{er} février 1990 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe à Notre Cabinet ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline MARCHAL, épouse MARSCHNER, Secrétaire sténodactylographe à Notre Cabinet, est nommée Chef de bureau à Notre Service d'Honneur, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.675 du 14 février 2003 portant nomination d'un Chef de bureau au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 7.995 du 26 avril 1984 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.594 du 26 juin 1992 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à Notre Service d'Honneur ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anna Silvia MICHELOZZI, épouse GIDOIN, Secrétaire sténodactylographe à Notre Service d'Honneur, est nommée Chef de bureau, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.676 du 14 février 2003 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.923 du 28 juin 2001 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Véronique CAMPANA, Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée au grade d'Administrateur Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.677 du 14 février 2003 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.612 du 4 octobre 2000 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Anne ROSSLER, Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est nommée au grade d'Administrateur Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.678 du 14 février 2003 portant nomination d'un Administrateur Principal à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.869 du 26 avril 2001 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Magali SCOGLIO, épouse PASTOR, Administrateur à l'Administration des Domaines, est nommée au grade d'Administrateur Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.679 du 14 février 2003 portant nomination du Responsable de la Section Action Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.013 du 22 janvier 1991 portant nomination d'une Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie LOUCHE-LEANDRI, Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en qualité de Responsable de la Section Action Sociale au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.682 du 14 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme DETTONI est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 janvier 2002.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement, à compter du 7 janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.683 du 14 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck DIERS est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 janvier 2002.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement, à compter du 7 janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.684 du 14 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François LANTIN est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 janvier 2002.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement, à compter du 7 janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.685 du 14 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cyrille RENDU est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 janvier 2002.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement, à compter du 7 janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.686 du 14 février 2003 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.095 du 5 novembre 1993 portant intégration d'un Professeur certifié d'anglais dans les cadres de l'Education Nationale monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Arlette-Danièle BENARD, épouse MARTINETTI, Professeur certifié d'anglais intégrée

dans les cadres de l'Education Nationale monégasque a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.687 du 14 février 2003 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Rome (Italie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Giovanni PUOTI est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Rome (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.688 du 14 février 2003 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Dominique, Jean BASSON, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 11 juin 2002 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Dominique, Jean BASSON, né le 6 octobre 1956 à Saint-Etienne (Loire), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.689 du 17 février 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts ;

Vu Notre ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 sur les protêts, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.118 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'exécution de dispositions constitutionnelles ou législatives ;

Vu Notre ordonnance n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée "Convention monétaire entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 est ainsi modifié :

"Article 7

Les formalités instituées par la loi n° 760 du 26 mai 1964, susvisée, donnent lieu au profit du Trésor à la perception des droits ci-après :

1°) pour l'ensemble des formalités relatives à l'inscription d'un protêt un droit ainsi calculé :

- jusqu'à 500 euros inclus 5 €
- pour le surplus, au delà de 500 €
et jusqu'à 1.500 € inclus, par tranche
de 200 €..... 2 €
- au delà de 1.500 €, par tranche
de 1.500 €..... 4 €

Le tout avec un maximum de perception égal à 48 €.

2°) pour l'ensemble des formalités relatives à la radiation d'un protêt, la somme de 5 €

3°) pour le retrait des pièces visées à l'article 5 de la loi n° 760, susvisée, la somme de 5 €

4°) pour la délivrance d'un extrait au registre des protêts :

- si l'extrait est positif,
 - pour le premier protêt révélé,
la somme de 4 €
 - et pour chaque protêt supplémentaire,
la somme de 2 €
- si l'extrait est négatif, la somme de 5 €".

ART. 2.

Les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 15.118 du 23 novembre 2001 sont abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.690 du 17 février 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation des pièces de monnaie de 0,01-0,02-0,05-0,10-0,20-0,50-1 et 2 euros.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée "Convention moné-

taire entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco” ;

Vu Notre ordonnance n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation des pièces de monnaie de 0,01 - 0,02 - 0,05 - 0,10 - 0,20 - 0,50 - 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 est ainsi modifié :

“Article 2

Le montant de l'émission s'élève à 4.946.520 euros. Elle comprend :

390.700 pièces de 0,01 € dont :
350.700 pièces de millésime 2001
40.000 pièces de millésime 2002

436.900 pièces de 0,02 € dont :
396.900 pièces de millésime 2001
40.000 pièces de millésime 2002

363.500 pièces de 0,05 € dont :
323.500 pièces de millésime 2001
40.000 pièces de millésime 2002

730.700 pièces de 0,10 € dont :
323.500 pièces de millésime 2001
407.200 pièces de millésime 2002

765.900 pièces de 0,20 € dont :
389.900 pièces de millésime 2001
376.000 pièces de millésime 2002

687.500 pièces de 0,50 € dont :
323.500 pièces de millésime 2001
364.000 pièces de millésime 2002

1.507.100 pièces de 1 € dont :
994.600 pièces de millésime 2001
512.500 pièces de millésime 2002

1.419.300 pièces de 2 € dont :
923.300 pièces de millésime 2001
496.000 pièces de millésime 2002

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.691 du 17 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge CAPPART est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 janvier 2002.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement, à compter du 7 janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-103 du 10 février 2003 renouvelant un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-174 du 2 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Alex PEYROTTE est renouvelé en qualité de Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-104 du 10 février 2003 renouvelant un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-176 du 2 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Paolo PUPPO est renouvelé en qualité de Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-105 du 10 février 2003 renouvelant un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-173 du 2 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Pierre-Paul ETTORE est renouvelé en qualité de Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2) pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-106 du 10 février 2003 renouvelant un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-172 du 2 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean TAYLOR est renouvelé en qualité de Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2) pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-107 du 10 février 2003 renouvelant un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-168 du 2 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Marc VALLICIONI est renouvelé en qualité de Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-rhino-laryngologie) pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-108 du 10 février 2003 renouvelant un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-169 du 2 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Claude LEROUX est renouvelé en qualité de Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-rhino-laryngologie) pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-109 du 10 février 2003 renouvelant un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-165 du 2 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Frédéric LACOSTE est renouvelé en qualité de Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-110 du 10 février 2003 renouvelant un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-164 du 2 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Anne EL HAYEK est renouvelé en qualité de Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-111 du 10 février 2003 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Massimo ASPLANATO est nommé Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-112 du 10 février 2003 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Alain GASTAUD est nommé Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-113 du 10 février 2003 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Charaf LASSERI est nommé Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-114 du 10 février 2003 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Mohamed AARRAS est nommé Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-115 du 10 février 2003 renouvelant un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-101 du 6 février 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Paolo CALVI est renouvelé en qualité de Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-116 du 10 février 2003 complétant l'arrêté ministériel n° 93-161 du 12 mars 1993 relatif à la pratique d'expériences ou de recherches sur des animaux vivants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 relative au traitement des animaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré, à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 93-161 du 12 mars 1993 relatif à la pratique d'expériences ou de recherches sur des animaux vivants, un cinquième alinéa ainsi rédigé :

"Seuls les animaux élevés spécifiquement pour l'expérimentation par l'établissement utilisateur ou dans des établissements d'élevage ou fournisseurs peuvent être utilisés dans des expériences ou des recherches".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-122 du 12 février 2003 fixant la liste des catégories des produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-339 du 7 juillet 1981 sur l'exercice des activités relatives aux produits cosmétiques et aux produits d'hygiène corporelle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des catégories de produits cosmétiques est fixée ainsi qu'il suit :

– crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour la peau (mains, visage, pieds, notamment) ;

– masques de beauté, à l'exclusion des produits d'abrasion superficielle de la peau par voie chimique ;

- fonds de teint (liquides, pâtes, poudres) ;
- poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle et autres poudres ;
- savons de toilette, savons déodorants et autres savons ;
- parfums, eaux de toilette et eaux de Cologne ;
- préparations pour le bain et la douche (sels, mousses, huiles, gel et autres préparations) ;
- dépilatoires ;
- déodorants et antisudoraux ;
- produits de soins capillaires :
 - * teintures capillaires et décolorants,
 - * produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation,
 - * produits de mise en plis,
 - * produits de nettoyage (lotions, poudres, shampoings),
 - * produits d'entretien pour la chevelure (lotions, crèmes, huiles),
 - * produits de coiffage (lotions, laques, brillantines),
- produits pour le rasage (savons, mousses, lotions et autres produits) ;
- produits de maquillage et démaquillage du visage et des yeux ;
- produits destinés à être appliqués sur les lèvres ;
- produits pour soins dentaires et buccaux ;
- produits pour les soins et le maquillage des ongles ;
- produits pour les soins intimes externes ;
- produits solaires ;
- produits de bronzage sans soleil ;
- produits permettant de blanchir la peau ;
- produits antirides.

ART. 2.

Est abrogé l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 81-339 du 7 juillet 1981 sur l'exercice des activités relatives aux produits cosmétiques et aux produits d'hygiène corporelle.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-123 du 12 février 2003 relatif aux informations sur les produits cosmétiques.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-339 du 7 juillet 1981 sur l'exercice des activités relatives aux produits cosmétiques et aux produits d'hygiène corporelle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dossier prévu à l'article 4 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques comporte les informations suivantes :

a) la formule qualitative et quantitative du produit ; en ce qui concerne les parfums et les compositions parfumantes entrant dans la composition d'un produit cosmétique, ces informations sont les suivantes : leurs noms et numéros de code indiqués par leur fournisseur ainsi que l'identité de ce dernier ;

b) les spécifications physico-chimiques et microbiologiques des matières premières et du produit cosmétique et les critères de pureté et de contrôle microbiologique de ce produit cosmétique ;

c) la description des conditions de fabrication et de contrôle qui doivent être conformes aux bonnes pratiques de fabrication prévues à l'article 3 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques, notamment en ce qui concerne la durée de conservation du produit et la méthode utilisée pour la déterminer ;

d) l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine du produit fini, établie notamment en prenant en considération le profil toxicologique général des ingrédients, leur structure chimique et leur niveau d'exposition ; cette évaluation est exécutée en conformité avec les bonnes pratiques de laboratoire prévues à l'article 3 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques et comporte notamment, lorsque des essais sur le produit ont été effectués, le protocole et les résultats de ces essais ;

e) le nom et l'adresse des personnes qualifiées responsables de l'évaluation de la sécurité pour la santé ainsi que leur niveau de qualification professionnelle ;

f) les données existantes en matière d'effets indésirables pour la santé résultant de l'utilisation du produit cosmétique ;

g) les preuves de l'effet revendiqué par le produit cosmétique, lorsque la nature de l'effet ou du produit le justifie ;

h) la justification de la transmission à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale des informations prévues à l'article 2 ci-après.

Chacun des éléments mentionnés au présent article porte l'indication de la date à laquelle il a été établi.

Toute modification de ces informations fait l'objet d'un rectificatif daté.

ART. 2.

Dans l'intérêt d'un traitement médical rapide et approprié en cas de troubles, le responsable de la mise sur le marché d'un produit cosmétique transmet, lors de sa première mise sur le marché, au directeur de l'action sanitaire et sociale, des informations adéquates et suffisantes concernant les substances utilisées dans ce produit.

Le contenu et les modalités de présentation de ces informations sont fixés par arrêté ministériel.

Elles sont adressées au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale suivant les modalités assurant la confidentialité de leur contenu.

Toute modification apportée aux informations ainsi fournies doit être transmise au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale dans les mêmes conditions.

Ces informations sont communiquées aux centres antipoison compétents désignés par ordonnance souveraine.

ART. 3.

Sont abrogés l'article premier de l'arrêté ministériel n° 81-339 du 7 juillet 1981 sur l'exercice des activités relatives aux produits cosmétiques et aux produits d'hygiène corporelle et l'arrêté ministériel n° 81-340 du 7 juillet 1981 relatif au dossier concernant les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-124 du 12 février 2003 relatif à l'étiquetage des produits cosmétiques.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sans préjudice des mentions exigées par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, le récipient et l'emballage de chaque unité de produits cosmétiques mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux doivent comporter les indications suivantes, inscrites de manière à être facilement lisibles, clairement compréhensibles et indélébiles :

a) le nom ou la raison sociale et la ou les adresses du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché établi en Principauté de Monaco, dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; ces mentions peuvent être abrégées lorsque l'abréviation permet l'identification de l'entreprise ;

b) pour les produits fabriqués dans un Etat non membre de la Communauté européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'indication du pays d'origine ;

c) le contenu nominal au moment du conditionnement, indiqué en masse ou en volume, sauf pour les emballages contenant moins de cinq grammes ou moins de cinq millilitres et pour les échantillons gratuits et les unidoses ; pour les préemballages comprenant un ensemble de pièces, le contenu peut ne pas être indiqué pour autant que le nombre de pièces soit mentionné sur ce préemballage, sauf si ce nombre est facile à déterminer de l'extérieur ;

d) la date de durabilité minimale, définie comme étant la date jusqu'à laquelle ce produit, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale et reste notamment conforme aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ; la date de durabilité minimale est annoncée par la mention : "A utiliser de préférence avant fin ..." suivie soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit de l'étiquetage où elle figure ; en cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée ; la date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du mois et de l'année ; pour les produits cosmétiques dont la durabilité minimale excède trente mois, l'indication de la date de durabilité n'est pas obligatoire ;

e) les précautions particulières d'emploi, notamment celles prévues par les listes mentionnées au 4° de l'article 9 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques, qui doivent figurer sur le récipient et sur l'emballage, ainsi que d'éventuelles indications concernant des précautions particulières à observer pour les produits cosmétiques à usage professionnel, notamment ceux destinés aux coiffeurs ; en cas d'impossibilité pratique, une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée doit comporter ces indications auxquelles le consommateur doit être renvoyé soit par une indication abrégée, soit par un symbole fixé par arrêté ministériel, qui doit figurer sur le récipient et l'emballage ;

f) le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication ; en cas d'impossibilité pratique due aux dimensions réduites du produit cosmétique, une telle mention peut ne figurer que sur l'emballage ;

g) la fonction du produit, sauf si cela ressort de la présentation du produit ;

h) la liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation, précédée du mot "ingrédients" ; cette liste peut figurer uniquement sur l'emballage ; en cas d'impossibilité pratique, une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée doit comporter la liste de ces ingrédients auxquels le consommateur doit être renvoyé soit par une indication abrégée, soit par un symbole fixé par arrêté ministériel, qui doit figurer sur l'emballage ; les parfums et les compositions parfumantes sont mentionnés par le mot "parfum" ou "arôme" ; les ingrédients en concentration inférieure à 1 % peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1 % ; les colorants peuvent être mentionnés dans le désordre après les autres ingrédients ; ils sont désignés soit par leur

numéro, soit par leur dénomination tels qu'ils figurent dans la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques ; pour les produits cosmétiques décoratifs mis sur le marché en plusieurs nuances de couleur, l'ensemble des colorants utilisés dans la gamme peut être mentionné, à condition d'y ajouter les mots : "peut contenir" ou la mention "+/-".

Les noms des ingrédients mentionnés au h) doivent être ceux de la nomenclature commune des ingrédients établie par les instances compétentes de la Commission européenne.

ART. 2.

Dans l'étiquetage, la présentation à la vente et la publicité concernant les produits cosmétiques, toute référence à l'expérimentation sur les animaux doit indiquer clairement si cette référence concerne les ingrédients, le produit fini ou les deux.

ART. 3.

Ne sont pas considérées comme ingrédients :

1° Les impuretés contenues dans les matières premières utilisées ;

2° Les substances techniques subsidiaires utilisées lors de la fabrication mais ne se retrouvant pas dans la composition du produit fini ;

3° Les substances utilisées dans des quantités indispensables en tant que solvants ou vecteurs de parfums et compositions parfumantes.

ART. 4.

I. Le fabricant, son représentant, la personne pour le compte de laquelle le produit cosmétique est fabriqué, ou le responsable de la mise sur le marché d'un produit cosmétique importé pour la première fois d'un Etat non membre de la Communauté européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut être autorisé, pour des raisons de confidentialité commerciale, par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, à ne pas inscrire un ou plusieurs ingrédients sur le récipient et l'emballage d'un produit cosmétique.

La demande d'autorisation est adressée au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant des informations concernant l'identité de l'ingrédient, l'évaluation de son innocuité, les produits dans lesquels il sera incorporé, la justification des motifs pour lesquels la confidentialité est exceptionnellement demandée, les éventuelles demandes d'autorisation déposées à cette même fin dans des Etats membres de la Communauté européenne ainsi que le résultat de ces demandes. Le contenu de ce dossier est fixé à l'article 5 ci-après.

Lorsque le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale estime que le dossier de demande d'autorisation est incomplet, il invite le demandeur à compléter celui-ci.

II. Dès que le dossier de demande d'autorisation est complet, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale en accuse réception au demandeur. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent II, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale se prononce sur les éventuels risques pour la santé publique pouvant résulter du remplacement du nom de l'ingrédient par un numéro d'enregistrement dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier de demande complet.

Sa décision est notifiée au demandeur. Tout refus de la confidentialité doit être motivé et les voies et délais de recours doivent être indiqués au demandeur.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut, à titre exceptionnel, prolonger le délai de quatre mois pour une durée ne pouvant excéder deux mois, lorsque des informations complémentaires sont nécessaires pour se prononcer sur la demande. Il informe par écrit le demandeur de la durée de cette prolongation et des motifs qui la justifient.

III. Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. L'autorisation peut être renouvelée pour une période maximale de trois ans par décision prise dans les mêmes formes et selon la même procédure que l'autorisation initiale. La décision précise le numéro d'enregistrement qui devra figurer sur l'emballage des produits contenant l'ingrédient en cause ainsi que la liste des produits pour lesquels cette autorisation est accordée.

Les autorisations délivrées par les Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen en vertu des textes pris par ces Etats en application de la directive n° 95/17/CE de la Commission du 19 juin 1995 portant modalités d'application de la directive 76/768/CEE du Conseil en ce qui concerne la non-inscription d'un ou de plusieurs ingrédients sur la liste prévue pour l'étiquetage des produits cosmétiques, valent autorisation au titre du présent article.

IV. Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le directeur de l'action sanitaire et sociale de toute modification des informations fournies à l'appui de la demande. En particulier, toute modification dans le nom ou l'identification des produits dans lesquels l'ingrédient concerné est utilisé doit lui être transmise au moins quinze jours avant la commercialisation de ces produits sous leur nouveau nom. Compte tenu de ces modifications ou si de nouveaux éléments l'imposent, le directeur de l'action sanitaire et sociale peut retirer l'autorisation accordée au bénéficiaire.

V. Pour des raisons de santé publique, le directeur de l'action sanitaire et sociale peut retirer l'autorisation accordée.

ART. 5.

Le dossier de demande de dérogation à l'inscription d'un ingrédient sur l'étiquetage des produits cosmétiques mentionné à l'article précédent contient les informations suivantes :

a) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du demandeur ;

b) l'identification précise de l'ingrédient pour lequel la confidentialité est demandée, à savoir :

– les numéros du Chemical Abstracts Service (CAS), de l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (Einecs), de l'index international des substances colorantes (Colour index), la dénomination chimique, la dénomination de l'International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC), la dénomination de l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (INCI), la dénomination de la Pharmacopée européenne, la dénomination commune internationale de l'Organisation Mondiale de la Santé et la dénomination de la nomenclature commune des ingrédients établie par les instances compétentes de la Commission européenne, s'ils existent ;

– la dénomination de la liste européenne des substances notifiées (Elincs) et, le cas échéant, le numéro officiel attribué à l'ingrédient ;

– au cas où les noms et numéros visés aux premier et deuxième tirets n'existent pas, par exemple lorsqu'il s'agit de certains ingrédients d'origine naturelle, le nom du matériel de base, le nom de la partie de la plante ou de l'animal utilisée, les noms des composants de l'ingrédient, par exemple des solvants qu'il contient ;

c) l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine de l'ingrédient tel qu'il est utilisé dans le ou les produits finis, en prenant en considération le profil toxicologique, la structure chimique et le niveau d'exposition de l'ingrédient selon les conditions spécifiées aux points d) et e) de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-123 du 12 février 2003 relatif aux informations sur les produits cosmétiques ;

d) l'usage prévu de l'ingrédient et en particulier les différentes catégories de produits cosmétiques dans lesquels il sera utilisé ;

e) la justification détaillée des motifs pour lesquels la confidentialité est exceptionnellement demandée, et notamment :

– le fait que l'identité de l'ingrédient ou sa fonction dans le produit cosmétique à commercialiser n'est pas décrite dans la littérature et est inconnue dans les règles de l'art ;

– le fait que l'information n'est pas encore dans le domaine public, bien qu'une demande de brevet ait été déposée pour l'ingrédient ou son usage ;

– le fait que, si l'information était connue, elle serait facilement reproductible au préjudice du demandeur ;

f) s'il est connu, le nom de chaque produit qui contiendra l'ingrédient et, s'il est envisagé que des noms différents soient utilisés sur le marché communautaire, des indications précises sur chacun d'eux.

Si un nom de produit n'est pas encore connu, il pourra être communiqué ultérieurement, mais cette communication devra être faite au moins quinze jours avant la mise sur le marché.

Au cas où l'ingrédient est utilisé dans plusieurs produits, une seule demande peut être formulée, pourvu que ces produits soient clairement indiqués ;

g) une déclaration précisant si une demande a été soumise à l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour l'ingrédient pour lequel la confidentialité est demandée, et une information sur la suite donnée à cette demande.

ART. 6.

Un arrêté ministériel particulier précise les modalités selon lesquelles les mentions prévues à l'article premier sont portées à la connaissance des consommateurs en ce qui concerne les produits cosmétiques présentés non préemballés et les produits cosmétiques emballés sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur ou préemballés en vue de leur vente immédiate.

ART. 7.

Est abrogé l'arrêté ministériel n° 81-341 du 7 juillet 1981 relatif à la présentation et à la publicité des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques sont énumérées en annexe du présent arrêté.

ART. 2.

La présence de traces des substances mentionnées ci-dessus est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans les conditions prévues par les bonnes pratiques de fabrication mentionnées à l'article 3 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques.

ART. 3.

Sont abrogés l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mai 1986 fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions et les arrêtés ministériels n° 87-307 du 12 juin 1987 et n° 89-175 du 22 mars 1989 le modifiant.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ANNEXE

LISTE DES SUBSTANCES QUI NE PEUVENT ENTRER
DANS LA COMPOSITION DES PRODUITS COSMÉTIQUES

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	Acétylamino-2 chloro-5 benzoxazole.
2	β-Acétoxyéthyl triméthyl ammonium hydroxyde (acétylcholine) et ses sels.
3	Acéglumate de déanol.
4	Spironolactone.
5	Acide [(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl] acétique (acide 3,3',5-triiodothyroacétique) et ses sels.
6	Méthotrexate.
7	Acide aminocaproïque et ses sels.
8	Cinchophène, ses sels, dérivés et les sels de ses dérivés.
9	Acide thyropropique et ses sels.
10	Acide trichloracétique.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
11	<i>Aconitum napellus</i> L. (feuilles, racines et préparations).
12	Aconitine (alcaloïde principal d' <i>Aconitum napellus</i> L.) et ses sels.
13	<i>Adonis vernalis</i> L. et ses préparations.
14	Epinéphrine.
15	Alcaloïdes des <i>Rauwolfia serpentina</i> et leurs sels.
16	Alcools acétyléniques, leurs esters, leurs éthers-oxydes et leurs sels.
17	Isoprénaline.
18	Allyle (isothiocyanate d').
19	Alloclamide et ses sels.
20	Nalorphine, ses sels et ses éthers-oxydes.
21	Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central : toute substance énumérée dans l'annexe 1 de la résolution AP (2000) 1 du Conseil de l'Europe relative à la classification des médicaments dont la délivrance est soumise à ordonnance.
22	Aminobenzène (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés.
23	Bétoxycaïne et ses sels.
24	Zoxazolamine.
25	Procaïnamide, ses sels et ses dérivés.
26	Aminobiphényle, di-(benzidine).
27	Tuaminoheptane, ses isomères et ses sels.
28	Octodrine et ses sels.
29	Amino-2 bis (méthoxy-4 phényl) 1-2 éthanol et ses sels.
30	Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels.
31	Acide amino-4 salicylique et ses sels.
32	Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
33	Aminoxyènes, leurs isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés.
34	9-(3-Méthyl-2-butényloxy)-7 H-furo [3,2-g] [1] benzopyrane-7-one (amidine).
35	<i>Ammi majus</i> L. et ses préparations.
36	Amylène chloré (dichloro-2,3 méthyl-2 butane).
37	Androgène (substances à effet).
38	Anthracène (huile d').
39	Antibiotiques.
40	Antimoine et ses composés.
41	<i>Apocynum cannabinum</i> L. et ses préparations.
42	5, 6, 6a, 7- Tétrahydro- 6- méthyl- 4 H -dibenzo (de, g) quinoline-10, 11-diol (apomorphine) et ses sels.
43	Arsenic et ses composés.
44	<i>Atropa belladonna</i> L. et ses préparations.
45	Atropine, ses sels et ses dérivés.
46	Baryum (sels de), à l'exception du sulfate de baryum, du sulfure de baryum dans les conditions prévues par Arrêté Ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, des laques, pigments ou sels préparés à partir des colorants figurant avec la référence (3) dans la liste de l'Arrêté Ministériel fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques.
47	Benzène.
48	Benzimidazolone.
49	Benzazépine et benzodiazépine, leurs sels et dérivés.
50	Benzoate de diméthylamino-méthyl-2-butanol-2 et ses sels (amylocaïne).
51	Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine (benzamine) et ses sels.
52	Isocarboxazide.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
53	Bendrofluméthiazide et ses dérivés.
54	Glucinium et ses composés.
55	Brome métalloïde.
56	Tosilate de brétylium.
57	Carbromal.
58	Bromisoval.
59	Bromphéniramine et ses sels.
60	Bromure de benzilonium.
61	Bromure de tétraéthylammonium.
62	Brucine.
63	Tétracaïne et ses sels.
64	Mofébutazone.
65	Tolbutamide.
66	Carbutamide.
67	Phénylbutazone.
68	Cadmium et ses combinaisons.
69	<i>Cantharis vesicatoria</i> Géof.
70	Cantharidine.
71	Phenprobamate.
72	Carbazol (dérivés nitrés du).
73	Carbone (sulfure de).
74	Catalase.
75	Céphéline et ses sels.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
76	Chenopodium ambrosioides L. (essence).
77	Chloral (hydrate de).
78	Chlore élémentaire.
79	Chlorpropamide.
80	Diphénoxylate.
81	Chlorhydrate-citrate de diamino-2,4-azobenzène (chrysoïdine, chlorhydrate et/ou citrate).
82	Chlorozaxone.
83	Chlorodiméthylamino-méthyl pyrimidine (crimidine).
84	Chlorprothixène et ses sels.
85	Clofénamide.
86	<i>Bis</i> -(Chloroéthyl) méthylamine-N oxyde et ses sels (mustine N-oxyde).
87	Chlorméthine et ses sels.
88	Cyclophosphamide et ses sels.
89	Mannomustine et ses sels.
90	Butanilicaïne et ses sels.
91	Chlormézanone.
92	Triparanol.
93	[(Chloro-4 phényl)-2 phényl-2 acétyl]2 dioxo-1,3 indane (chlorophacinone).
94	Chlorophénoxamine.
95	Phénaglycodol.
96	Chlorure d'éthyle.
97	Sels de chrome, acide chromique et ses sels.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
98	<i>Claviceps purpurea</i> Tul., ses alcaloïdes et ses préparations.
99	<i>Conium maculatum</i> L. (fruit, poudre et préparations).
100	Glycyclamide.
101	Cobalt (benzènesulfonate de).
102	Colchicine, ses sels et ses dérivés.
103	Colchicoside et ses dérivés.
104	<i>Colchicum autumnale</i> L. et ses préparations.
105	Convallatoxine.
106	<i>Anamirta cocculus</i> L. (fruits).
107	<i>Croton tiglium</i> L. (huile).
108	N-(crotonoylamino-4 benzènesulfonyl) N'-butylurée.
109	Curare et curanines.
110	Curarisants de synthèse.
111	Cyanhydrique (acide) et ses sels.
112	Cyclohexyl-1 diéthylamino-3 (diéthylaminométhyl-2 phényl)-1 propane et ses sels.
113	Cycloménol et ses sels.
114	Sodium hexacyclonate.
115	Hexapropymate.
116	Dextropropoxyphène.
117	O,O'-diacétyl N-allyl desméthylmorphine.
118	Pipazétate et ses sels.
119	(α, β, Dibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne.
120	Bis-(triméthylammonio)-1,5 pentane (sels de, dont bromure de pentaméthonium).

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
121	Bromure d'azaméthonium.
122	Cyclarbamate.
123	Chlofénotane.
124	<i>Bis</i> -(triéthylammonio)-1,6 hexane (sels de, dont bromure d'hexaméthonium).
125	Dichloroéthane (chlorures d'éthylène).
126	Dichloroéthylène (chlorures d'acétylène).
127	Lysergide et ses sels.
128	Diéthylaminoéthyl (phényl-4' hydroxy-3' benzoate)-2 et ses sels.
129	Cinchocaïne et ses sels.
130	Diéthylamino-3 propyl cinnamate.
131	Diéthylnitro-4 phényl thiophosphate.
132	N, N'- <i>bis</i> (2-diéthylaminoéthyl) oxamido <i>bis</i> (2-chlorobenzyle) (sels de, dont chlore d'ambénonium).
133	Méthyprylone et ses sels.
134	Digitaline et tous les hétérosides de la digitale.
135	(Dihydroxy-2,6 méthyl -4 aza -4 hexyl)-7 théophylline (xanthinol).
136	Dioxéthédrine et ses sels.
137	Piprocurarium.
138	Propyphénazone.
139	Tétrabénazine et ses sels.
140	Captodiame.
141	Méféclozazine et ses sels.
142	Diméthylamine.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
143	(Diméthylamino)-1 [(diméthylamino)-méthyl] butanol-2 benzoate et ses sels.
144	Métapyrilène et ses sels.
145	Métamfépramone et ses sels.
146	Amitriptyline et ses sels.
147	Metformine et ses sels.
148	Dinitrate d'isosorbide.
149	Dinitrile malonique.
150	Dinitrile succinique.
151	Dinitrophénols isomères.
152	Inproquone.
153	Dimévamide et ses sels.
154	Diphénylpyraline et ses sels.
155	Sulfinpyrazone.
156	N-(4-Amino-4-oxo-3, 3-diphényl-butyl)-N, N-diisopropyl-N-méthylammonium [sels de, dont iodure d'isopropamide].
157	Bénactyzine.
158	Benzatropine et ses sels.
159	Cyclizine et ses sels.
160	Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxalinone-4.
161	Probénécide.
162	Disulfirame.
163	Emétine, ses sels et ses dérivés.
164	Ephédrine et ses sels.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
165	Oxanamide et ses dérivés.
166	Esérine ou physostigmine et ses sels.
167	Esters de l'acide p-aminobenzoïque (avec le groupe amino libre).
168	Esters de la choline et de la méthylcholine et leurs sels.
169	Caramifène.
170	Ester diéthylphosphorique du p-nitrophénol.
171	Météthoheptazine et ses sels.
172	Oxyphénéridine et ses sels.
173	Ethoheptazine et ses sels.
174	Métheptazine et ses sels.
175	Méthylphénidate et ses sels.
176	Doxylamine et ses sels.
177	Tolboxane.
178	Benzyloxy-4 phénol, méthoxy-4 phénol et éthoxy-4 phénol.
179	Paréthoxycaïne et ses sels.
180	Fénozolone.
181	Glutéthimide et ses sels.
182	Ethylène (oxyde d').
183	Bémégride et ses sels.
184	Valnoctamide.
185	Halopéridol.
186	Paraméthasone.
187	Fluanisone.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
188	Triflupéridol.
189	Fluoresone.
190	Fluorouracil.
191	Fluorhydrique (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures sauf exceptions reprises dans l'Arrêté Ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste.
192	Furfuryltriméthylammonium (sels de, dont iodure de furtréthonium).
193	Galanthamine.
194	Gestagène (substances à effet).
195	Hexachloro-1,2,3,4,5,6, cyclohexane (ou HCH) - Lindane.
196	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo-endodiméthylène- 1,4,5,8 naphthalène (endrin).
197	Hexachloroéthane.
198	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphthalène (isodrin).
199	Hydrastine, hydrastinine et leurs sels.
200	Hydrazides et leurs sels.
201	Hydrazine, ses dérivés et leurs sels.
202	Octamoxine et ses sels.
203	Warfarine et ses sels.
204	<i>Bis</i> -hydroxy-4 coumarinyl-2 acétate d'éthyle et les sels de l'acide.
205	Méthocarbamol.
206	Propatylnitrate.
207	<i>Bis</i> -(hydroxy-4 oxo-2-2H-1-benzopyrane) 3 yl-1,1, méthylthio-3 propane.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
208	Fénadiazol.
209	Nitroxoline et ses sels.
210	Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés.
211	<i>Hyoscyamus niger</i> L. (feuille, semence, poudre et préparations).
212	Pémoline et ses sels.
213	Iode métalloïde.
214	<i>Bis</i> -(triméthylammonio)-1,10 décane (sels de, dont bromure de décaméthonium).
215	Ipéca (<i>Uragoga ipecacuanha</i> Baill.) et espèces apparentées (racines et leurs préparations).
216	N-(Isopropyl-2 pentène-4 oyl)urée (apronalide).
217	Santonine.
218	<i>Lobelia inflata</i> L. et préparations.
219	Lobéline et ses sels.
220	Acide barbiturique, ses dérivés et leurs sels.
221	Mercure et ses composés, sauf exceptions reprises dans l'Arrêté Ministériel fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques.
222	Mescaline et ses sels.
223	Polyacétaldéhyde (métaldéhyde).
224	(Méthoxy-2 allyl-4 phénoxy)-2 N, N diéthyl acétamide et ses sels.
225	Coumétarol.
226	Dextrométhorphane et ses sels.
227	Méthylamino-2 heptane et ses sels.
228	Isométheptène et ses sels.
229	Mécamylamine.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
230	Guaifénésine.
231	Dicoumarol.
232	Phenmétrazine, ses dérivés et ses sels.
233	Thiamazol.
234	(Méthyl-2' méthoxy-2' phényl-4) dihydropyrano-3,4 coumarine (cyclocoumarol).
235	Carisoprodol.
236	Méprobamate.
237	Téfazoline et ses sels.
238	Arécoline.
239	Méthylsulfate de poldine.
240	Hydroxyzine.
241	Naphtol β .
242	Naphtylamines α et β et leurs sels.
243	α -Naphtyl-3-hydroxy-4-coumarine.
244	Naphazoline et ses sels.
245	Néostigmine et ses sels (dont bromure de néostigmine).
246	Nicotine et ses sels.
247	Nitrite d'amyle.
248	Nitrites métalliques à l'exception du nitrite de sodium.
249	Nitrobenzène.
250	Nitrocrésols et leurs sels alcalins.
251	Nitrofurantoïne.
252	Furazolidone.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
253	Nitroglycérine.
254	Acénocoumarol.
255	Nitroferriicyanures alcalins (nitroprussiates).
256	Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés.
257	Noradrénaline et ses sels.
258	Noscapine et ses sels.
259	Guanéthidine et ses sels.
260	Oestrogène (substances à effet).
261	Oléandrine.
262	Chlorthalidone.
263	Pelletière et ses sels.
264	Pentachloroéthane.
265	Tétranitrate de pentaérythryle.
266	Pétrichloral.
267	Octamylamine et ses sels.
268	Acide picrique.
269	Phénacémide.
270	Difenclozazine.
271	Phényl-2 indanedione-1,3 (phénindione).
272	Ethylphénacémide.
273	Phenprocoumone.
274	Fényramidol.
275	Triamtère et ses sels.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
276	Pyrophosphate de tétraéthyle.
277	Phosphate de tricrésyle.
278	Psilocybine.
279	Phosphore et phosphures métalliques.
280	Thalidomide et ses sels.
281	<i>Physostigma venenosum</i> Balf.
282	Picrotoxine.
283	Pilocarpine et ses sels.
284	α -Pipéridyl (-2) benzylacétate forme L., thréolévogyre (lévofacétopérane) et ses sels.
285	Pipradrol et ses sels.
286	Azacyclonol et ses sels.
287	Biétamivérine.
288	Butopirine et ses sels.
289	Plomb (composés, à l'exception de celui nommément désigné dans l'Arrêté Ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 55).
290	Coniïne.
291	<i>Prunus laurocerasus</i> L. (eau distillée de laurier-cerise).
292	Métyrapone.
293	Substances radioactives (1).
294	<i>Juniperus sabina</i> L. (feuilles, huile essentielle et préparations).
295	Scopolamine, ses sels et ses dérivés.
296	Sels d'or.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
297	Sélénium et ses composés à l'exception du disulfure de sélénium dans les conditions prévues par l'Arrêté Ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 49.
298	<i>Solanum nigrum</i> L. et ses préparations.
299	Spartéine et ses sels.
300	Glucocorticoïdes.
301	<i>Datura stramonium</i> L. et ses préparations.
302	Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs.
303	Strophanthus (espèces) et leurs préparations.
304	Strychnine et ses sels.
305	<i>Strychnos</i> (espèces) et leurs préparations.
306	Stupéfiants : toute substance énumérée dans l'Arrêté Ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié.
307	Sulfonamides (para-amino benzène sulfonamide et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à un atome d'azote) et leurs sels.
308	Sultiame.
309	Néodyme et ses sels.
310	Thiotépa.
311	<i>Pilocarpus jaborandi</i> Holmes et ses préparations.
312	Tellure et ses composés.
313	Xylométazoline et ses sels.
314	Tétrachloréthylène.
315	Tétrachlorure de carbone.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
316	Tétraphosphate d'hexaéthyle.
317	Thallium et ses composés.
318	Glucosides de <i>Thevetia neriiifolia</i> Juss.
319	Ethionamide.
320	Phénothiazine et ses composés.
321	Thiourée et ses dérivés, sauf exception reprise dans l'Arrêté Ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 44.
322	Méphénésine et ses esters.
323	Vaccins, toxines ou sérums tels que définis par la Loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain.
324	Tranylcypromine et ses sels.
325	Trichloronitro-méthane.
326	Tribromoéthanol (avertine).
327	Trichlorméthine et ses sels.
328	Trétamine.
329	Triéthiodure de gallamine.
330	<i>Urginea scilla</i> Stern et ses préparations.
331	Vératrine et ses sels.
332	<i>Schoenocaulon officinale</i> Lind, ses semences et préparations.
333	<i>Veratrum</i> spp et leurs préparations.
334	Chlorure de vinyle monomère.
335	Ergocalciférol et cholécalciférol (Vitamine D 2 et D 3).
336	Xanthates alcalins et alkylxanthates.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
337	Yohimbine et ses sels.
338	Diméthylsulfoxyde.
339	Diphénhydramine et ses sels.
340	p-Butyl tert.-phénol.
341	p-Butyl tert.-pyrocatechol.
342	Dihydrotachystérol.
343	Dioxane (diéthylène dioxyde-1,4).
344	Morpholine et ses sels.
345	<i>Pyrethrum album</i> L. et ses préparations.
346	Maléate de pyrianisamine.
347	Tripelennamine.
348	Tétrachlorosalicylanilide.
349	Dichlorosalicylanilide.
350	Tétrabromosalicylanilide.
351	Dibromosalicylanilide.
352	Bithionol.
353	Monosulfures thio-uramiques.
354	Disulfures thio-uramiques.
355	Diméthylformamide.
356	Acétone benzylidène.
357	Benzoates de coniféryle, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées.
358	Furocoumarines (dont trioxysalen, méthoxy-8 psoralène, méthoxy-5 psoralène) sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées. Dans les crèmes solaires et les produits bronzants, les furocoumarines doivent être en quantité inférieure à 1 mg/kg.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
359	Huile de graines de <i>Laurus nobilis</i> L.
360	Safrole, sauf teneurs normales dans les huiles naturelles utilisées et à la condition que la concentration ne dépasse pas 100 ppm dans le produit fini ; 50 ppm dans les produits pour soins dentaires et buccaux, à condition que le safrole ne soit pas présent dans les dentifrices destinés spécialement aux enfants.
361	Iodothymol.
362	Ethyl-3'-tétrahydro-5', 6', 7', 8'-tétraméthyl-5', 5', 8', 8'-acétonaphtone-2' ou tétraméthyl-1,1,4,4-éthyl-6-acétyl-7-tétrahydronaphtalène-1,2,3,4.
363	Diamino-1,2 benzène et ses sels.
364	Diamino-2,4 toluène et ses sels.
365	Acide aristolochique et ses sels, <i>Aristolochia</i> spp. et leurs préparations.
366	Chloroforme.
367	2,3,7,8-Tétra chlorodibenzo-p-dioxine.
368	Acétoxy-6 diméthyl-2,4 dioxane-1,3 (Diméthoxane).
369	Pyridine thio-2-N-oxyde : sel de sodium (Pyrithione sodique).
370	N-(Trichlorométhylthio) cyclohexène-4-dicarboximide 1,2 (Catpan).
371	Dihydroxy-2,2' hexachloro-3,3',5,5',6,6' diphénylméthane (Hexachlorophène).
372	3-Oxyde de 6-(pipérindinyl)-2,4-pyrimidine diamine (minoxidil) et ses sels.
373	3,4',5-Tribromosalicylanilide.
374	Phytolacca spp. et leurs préparations.
375	Trétinoïne (acide rétinoïque et ses sels).
376	Méthoxy-1 diamino-2,4 benzène (diamino-2,4 anisole - CI 76 050) et ses sels.
377	Méthoxy-1 diamino-2,5 benzène (diamino-2,5 anisole) et ses sels.
378	Colorant CI 12 140.
379	Colorant CI 26 105.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
380	Colorants CI 42 555 ; CI 42 555-1 ; CI 42 555-2.
381	Amyl-4-diméthylaminobenzoate (mélange d'isomères) (Padimate A).
382	Peroxyde de benzoyle.
383	Amino-2 nitro-4 phénol.
384	Amino-2 nitro-5 phénol.
385	α -Hydroxy-11 prégnène-4-dione-3,20 et ses esters.
386	Colorant CI 42 640.
387	Colorant CI 13 065.
388	Colorant CI 42 535.
389	Colorant CI 61 554.
390	Antiandrogènes à structure stéroïdienne.
391	Zirconium et ses composés, à l'exception des substances inscrites dans l'Arrêté Ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 50, et des laques, pigments ou sels de zirconium des colorants inscrits à l'Arrêté Ministériel fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques.
393	Acétonitrile.
394	Tétrahydrozoline et ses sels.
395	Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate à l'exception des utilisations prévues par l'Arrêté Ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 51.
396	Dithio-2,2'-bispyridine-dioxyde 1,1' (produit d'addition avec le sulfate de magnésium trihydraté)- (pyrithione disulfure + sulfate de magnésium).
397	Colorant CI 12 075 et ses laques, pigments et sels.
398	Colorant CI 45 170 et CI 45 170 :1.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
399	Lidocaïne.
400	1,2-Epoxybutane.
401	Colorant CI 15 585.
402	Strontium (lactate de).
403	Strontium (nitrate de).
404	Strontium (polycarboxylate de).
405	Pramocaïne.
406	4-Ethoxy-m-phénylènediamine et ses sels.
407	Diamino-2,4 phényléthanol et ses sels.
408	Catéchol.
409	Pyrogallol.
410	Nitrosamines.
411	Dialkanolamines secondaires.
412	Amino-4 nitro-2 phénol.
413	2-méthyl-m-phénylènediamine.
414	4-ter-Butyl-3-méthoxy-2,6-dinitrotoluène (musc ambrette).
416	Cellules, tissus ou produits d'origine humaine.
417	3,3-bis(4-hydroxyphényl)phthalide (Phénolphtaléine).
418	Acide-3-imidazol-4-ylacrylique et son ester éthylique (acide urocanique).
419	a) Le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière : – de bovins âgés de plus de douze mois ; – d'ovins et de caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive ; et les ingrédients qui en dérivent ;

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
419 (suite)	b) La rate d'ovins et de caprins et les ingrédients qui en dérivent. Les dérivés du suif peuvent cependant être utilisés sous réserve de l'application des méthodes suivantes qui doivent être strictement certifiées par le producteur : <ul style="list-style-type: none"> – transestérification ou hydrolyse à un minimum de 200 °C et sous une pression correspondante appropriée, pendant 20 minutes (glycérol, acides gras et esters d'acides gras), – saponification au NaOH 12 M (glycérol et savon) : <ul style="list-style-type: none"> • procédé discontinu : 95 °C pendant 3 heures ou • procédé continu : 140 °C, 2 bars (2 000 hPa), pendant 8 minutes, ou conditions équivalentes.
420	Goudrons de houille bruts et raffinés.
421	1,1,3,3,5-pentaméthyl-4,6-dinitroindane (moskène).
422	5-tert-butyl-1,2,3-triméthyl-4,6-dinitrobenzène (musc tibétène).
423	Racine d'aunée (<i>Inula helenium</i>) (n° CAS 97676-35-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
424	Cyanure de benzyle (n° CAS 140-29-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
425	Alcool de cyclamen (n° CAS 4756-19-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
426	Maléate de diéthyle (n° CAS 141-05-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
427	Dihydrocoumarine (n° CAS 119-84-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
428	2,4-Dihydroxy-3-méthyl-benzaldéhyde (n° CAS 6248-20-0), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
429	3,7-Diméthyl-2-octèn-1-ol(6,7-dihydrogéraniol) (n° CAS 40607-48-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
430	4,6-Diméthyl-8-tert-butyl-coumarine (n° CAS 17874-34-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
431	Citraconate de diméthyle (n° CAS 617-54-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
432	7,11-Diméthyl-4,6,10-dodécartrièn-3-one (n° CAS 26651-96-7), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
433	6,10-Diméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (n° CAS 141-10-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
434	Diphénylamine (n° CAS 122-39-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
435	Acrylate d'éthyle (n° CAS 140-88-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
436	Absolu de feuille de figuier (<i>Ficus carica</i>) (n° CAS 68916-52-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
437	trans-2-Hepténal (n° CAS 18829-55-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
438	trans-2-Hexénal diéthyle acétal (n° CAS 67746-30-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
439	trans-2-Hexénal diméthyl acétal (n° CAS 18318-83-7), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
440	Alcool hydroabiétylique (n° CAS 13393-93-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
441	6-Isopropyl-2-décahydronaphthalénol (n° CAS 34131-99-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
442	7-Méthoxycoumarine (n° CAS 531-59-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
443	4-(4-Méthoxyphényl)-3-butèn-2-one (n° CAS 943-88-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
444	1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentèn-3-one (n° CAS 943-88-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
445	Méthyl trans-2-butenoate (n° CAS 623-43-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
446	7-Méthylcoumarine (n° CAS 2445-83-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
447	5-Méthyl-2,3-hexanedione (n° CAS 13706-86-0), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
448	2-Pentylidène cyclohexanone (n° CAS 25677-40-1), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
449	3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (n° CAS 1117-41-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
450	Huile de verbena (<i>Lippia citriodora</i> Kunth.) (n° CAS 8024-12-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
451	Méthyleugénol (n° CAS 93-15-2), sauf présence normale dans les essences naturelles utilisées et sous réserve que la concentration n'excède pas : a) 0,01 % dans les parfums fins ; b) 0,004 % dans les eaux de toilette ; c) 0,002 % dans les crèmes parfumées ; d) 0,001 % dans les produits à rincer ; e) 0,0002 % dans les autres produits sans rinçage et les produits d'hygiène buccale."
<p>(1) La présence de substances radioactives naturelles et de substances radioactives provenant des contaminations artificielles ambiantes est admise pour autant que les substances radioactives ne soient pas enrichies pour la fabrication de produits cosmétiques et que leur concentration respecte les normes de base applicables.</p> <p>(*) Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques.</p>	

Arrêté Ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits

cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées pour chacune d'elles sont énumérées en annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ANNEXE

**LISTE DES SUBSTANCES QUI NE PEUVENT ETRE UTILISEES
DANS LES PRODUITS COSMETIQUES EN DEHORS DES RESTRICTIONS
ET CONDITIONS PREVUES**

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
1a	Acide borique, borates et tétra- borates.	a) Talc. b) Produits pour l'hy- giène buccale. c) Autres produits (à l'exception des pro- duits pour le bain et pour l'ondulation des cheveux).	a) 5 % en acide b o r i q u e , (masse/masse). b) 0,1 % en acide b o r i q u e (masse/masse). c) 3 % en acide b o r i q u e (masse/masse).	a) 1. Ne pas utili- ser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans. 2. Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irri- tées si la concen- tration de borate soluble libre excède 1,5 % (exprimé en acide borique, masse/ masse). b) 1. Ne pas utili- ser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans. c) 1. Ne pas utili- ser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans. 2. Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irri- tées si la concen- tration de borate soluble libre excède 1,5 % (exprimé en acide borique, masse/ masse).	a) 1. Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans. 2. Ne pas utili- ser sur des peaux excoriées ou irri- tées. b) 1. Ne pas avaler. 2. Ne pas utili- ser chez les enfants âgés de moins de 3 ans. c) 1. Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans. 2. Ne pas utili- ser sur des peaux excoriées ou irri- tées.

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
1b	Tétraborates.	a) Produits pour le bain. b) Produits pour l'ondulation des cheveux.	a) 18 % en acide b o r i q u e (masse/masse). b) 8 % en acide b o r i q u e (masse/masse).	a) Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans.	a) Ne pas utiliser pour le bain des enfants âgés de moins de 3 ans. b) Rincer abondamment.
2a	Acide thioglycolique et ses sels.	a) Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux : - usage général. - usage professionnel. b) Dépilatoires. c) Autres produits de traitements des cheveux destinés à être éliminés après application.	8 % prêt à l'emploi pH 7 à 9,5. 11 % prêt à l'emploi pH 7 à 9,5. 5 % prêt à l'emploi pH 7 à 12,7. 2 % prêt à l'emploi pH 7 à 9,5. Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique.	a) b) c). Le mode d'emploi doit obligatoirement reprendre les phrases suivantes : - éviter le contact avec les yeux ; - en cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste ; - porter des gants a p p r o p r i é s uniquement pour a et c.	a) : - contient des sels de l'acide thioglycolique ; - suivre le mode d'emploi ; - à conserver hors de portée des enfants ; - réservé aux professionnels. b) et c) : - contient des sels de l'acide thioglycolique ; - suivre le mode d'emploi ; - à conserver hors de portée des enfants.
2b	Esters de l'acide thioglycolique.	Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux : - usage général. - usage professionnel.	8 % prêt à l'emploi pH 6 à 9,5. 11 % prêt à l'emploi pH 6 à 9,5. Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique.	Le mode d'emploi doit obligatoirement reprendre les phrases suivantes : - peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau ; - éviter le contact avec les yeux ; - en cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste ; - porter des gants appropriés.	- Contient des esters de l'acide thioglycolique. - Suivre le mode d'emploi. - Conserver hors de la portée des enfants. - Réservé aux professionnels.

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
3	Acide oxalique, ses esters et sels alcalins.	Produits capillaires.	5 %.		- Réservé aux professionnels.
4	Ammoniaque.		6 % (NH ₃).		Au-delà de 2 % : contient de l'am- moniaque.
5	Tosylchloramide sodique.		0,2 %.		
6	Chlorates de métaux alcalins.	a) Dentifrices. b) Autres usages.	a) 5 %. b) 3 %.		
7	Chlorure de méthylène.		35 % (en cas de mélange avec le 1,1,1 trichloroétha- ne, la concentration totale ne peut dépasser 35 %).	Teneur maximale en impuretés : 0,2 %.	
8	Diaminobenzènes (méta, para), leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ainsi que les dérivés de l'ortho- diaminobenzène substitués à l'azote (1).	Colorants d'oxyda- tion pour la colora- tion des cheveux : a) Usage général. b) Usage profession- nel.	6 % (en base libre).		a) Peut provo- quer une réac- tion allergique. Contient des diaminoben- zènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminoben- zènes. Peut provoquer une réaction aller- gique. Porter des gants appropriés.

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
9	Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels, (1) à l'exception de la substance 364 de l'Arrêté Ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques.	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux : a) Usage général. b) Usage professionnel.	10 % (en base libre).		a) Peut provoquer une réaction allergique. Contient des diaminotoluènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminotoluènes. Peut provoquer une réaction allergique. Porter des gants appropriés.
10	Diaminophénols (1).	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux : a) Usage général. b) Usage professionnel.	10 % (en base libre).		a) Peut provoquer une réaction allergique. Contient des diaminophénols. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminophénols. Peut provoquer une réaction allergique. Porter des gants appropriés.

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
11	Dichlorophène.		0,5 %.		Contient du dichlorophène.
12	Eau oxygénée et autres composés ou mélanges libérant de l'eau oxygénée dont le carbamide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc.	a) Préparations pour traitements capillaires. b) Préparations pour l'hygiène de la peau. c) Préparations pour durcir les ongles. d) Produits d'hygiène buccale.	12 % d'H ₂ O ₂ (40 volumes) présent ou dégagé. 4 % d'H ₂ O ₂ présent ou dégagé. 2 % d'H ₂ O ₂ présent ou dégagé. 0,1 % d'H ₂ O ₂ présent ou dégagé.		a), b), c) : - contient de l'eau oxygénée, - éviter le contact du produit avec les yeux, - rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. a) Porter des gants appropriés.
13	Formaldéhyde.	Préparations pour durcir les ongles.	5 % (en aldéhyde formique).		Protéger les cuticules par un corps gras. Contient du formaldéhyde (2).
14	Hydroquinone (3).	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux : 1. Usage général. 2. Usage professionnel.	0,3 %.		1. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. Contient de l'hydroquinone. 2. Réservé aux professionnels. Contient de l'hydroquinone. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
15a	Potasse caustique ou soude caustique.	a) Solvant des cuticules des ongles. b) Produits pour le défrisage des cheveux : 1. Usage général. 2. Usage professionnel. c) Régulateur de pH dans le cas des dépilatoires. d) Régulateur de pH dans le cas des autres usages.	a) 5 % en masse (4). b) 1. 2 % en masse (4). b) 2. 4,5 % en masse (4). c) Jusqu'au pH 12,7. d) Jusqu'au pH 11.		a) Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants. b) 1. Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants. 2. Réservé aux professionnels. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. c) A tenir hors de portée des enfants. Eviter tout contact avec les yeux.
15b	Hydroxyde de lithium.	a) Produits pour le défrisage des cheveux : 1. Usage général. 2. Usage professionnel. b) Autres usages.	a) 1. 2 % en masse (4). a) 2. 4,5 % en masse (4).		1. Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants. 2. Réservé aux professionnels. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité.

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
15c	Hydroxyde de calcium.	a) Produits pour le défrisage des cheveux à deux composants : l'hydroxyde de calcium et un sel de guanidine. b) Autres usages.	7 % en masse d'hydroxyde de calcium.		Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants.
16	α -naphтол.	Teinture capillaire.	0,5 %		Contient de l' α -naphтол.
17	Nitrite de sodium.	Inhibiteur de corrosion.	0,2 %	Ne pas employer avec des amines secondaires et/ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines.	
18	Nitrométhane.	Inhibiteur de corrosion.	0,3 %		
19	Phénol et ses sels alcalins.	Savons et shampooings.	1 % (en phénol)		Contient du phénol.
21	Quinine et ses sels.	a) Shampooings.	a) 0,5 % (en quinine base). b) 0,2 % (en quinine base).		

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
22	Résorcine (3).	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux : 1. Usage général. 2. Usage professionnel. b) Lotions capillaires et shampooings.	a) 5 %. b) 0,5 %.		a) 1. Contient de la résorcine. Bien rincer les cheveux après application. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. 2. Réservé aux professionnels. Contient de la résorcine. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. b) Contient de la résorcine.
23	a) Sulfures alcalins.	a) Dépitatoires	a) 2 % (en soufre) pH ≤ 12,7. b) 6 % (en soufre) pH ≤ 12,7.		a) Tenir à l'écart des enfants. Eviter tout contact avec les yeux. b) Tenir à l'écart des enfants. Eviter tout contact avec les yeux.

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
24	Sels zinciques hydrosolubles à l'exception des sulfophénates de zinc et de la pyri-thione de zinc.		1 % (en zinc).		
25	Zinc sulfophénate.	Déodorants, antiperspirants et lotions astringentes.	6 % de matière anhydre.		Eviter tout contact avec les yeux.
26	Monofluoro-phosphate d'ammonium.	Produits d'hygiène buccale.	0,15 % (en fluor). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en fluor reste fixée à 0,15 %.		Contient du monofluoro-phosphate d'ammonium.
27	Monofluorophosphate de sodium.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient du monofluoro-phosphate de sodium.
28	Monofluorophosphate de potassium.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient du monofluoro-phosphate de potassium.
29	Monofluorophosphate de calcium.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient du monofluoro-phosphate de calcium.
30	Fluorure de calcium.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient du fluorure de calcium.

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
31	Fluorure de sodium.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient du fluorure de sodium.
32	Fluorure de potassium.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient du fluorure de potassium.
33	Fluorure d'ammonium.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient du fluorure d'ammonium.
34	Fluorure d'aluminium.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient du fluorure d'aluminium.
35	Fluorure stanneux.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient du fluorure stanneux.
36	Hydrofluorure de cétylamine (hydrofluorure d'hexadécylamine).	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient de l'hydrofluorure de cétylamine
37	Dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl) amino propyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient du dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl) amino propyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine.
38	Dihydrofluorure de N, N', N''-tri (polyoxy-éthylène)-N-hexadécylpropylène-diamine.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient du dihydrofluorure de N, N', N''-tri (polyoxyéthylène)-N-hexadécylpropylène-diamine.

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
39	Hydrofluorure d'octadécénylamine.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient de l'hydrofluore d'octadécénylamine.
40	Silicofluorure de sodium.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient du silicofluorure de sodium.
41	Silicofluorure de potassium.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient du silicofluorure de potassium.
42	Silicofluorure d'ammonium.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient du silicofluorure d'ammonium.
43	Silicofluorure de magnésium.	Idem n° 26.	0,15 % idem n° 26.		Contient du silicofluorure de magnésium.
44	Dihydroxyméthyl- 1,3 thione-2 imidazolidine.	a) Préparation pour les soins capillaires. b) Préparation pour les soins des ongles.	a) Jusqu'à 2 %. b) Jusqu'à 2 %.	a) Interdit dans les aérosols (sprays). b) le pH du produit prêt à l'emploi doit être inférieur à 4.	Contient de la dihydroxyméthyl- 1,3 thione-2 imidazolidine.
45	Alcool benzy- lique.	Solvants, parfums et compositions parfu- mantes.			
46	Méthyl-6-couma- rine.	Produits d'hygiène buccale.	0,003 %		
47	Fluorhydrate de nicométhanol.	Produits d'hygiène buccale.	0,15 % (en fluor). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en fluor reste fixée à 0,15 %		Contient du fluorhydrate de nicométha- nol.

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
48	Nitrate d'argent.	Uniquement pour les produits destinés à la coloration des cils et des sourcils.	4 %.		Contient du nitrate d'argent. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.
49	Disulfure de sélénium.	Shampoings antipelliculaires.	1 %.		Contient du disulfure de sélénium. Eviter le contact avec les yeux et la peau endommagée.
50	Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés $Al_xZr(OH)_yCl_z$ et leur complexe avec la glycine.	Antiperspirants.	20 % d'hydroxychlorure d'aluminium et de zirconium anhydre. 5,4 % (en zirconium).	1. Le rapport entre les nombres d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10. 2. Le rapport entre les nombres d'atomes (Al+Zr) et de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1. 3. Interdit dans les générateurs d'aérosols (sprays).	Ne pas appliquer sur la peau irritée ou endommagée.
51	Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate.	Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les préparations pour traitements capillaires destinées à être rincées. Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les préparations pour traitements capillaires non rincées.	0,3 % (en base). 0,03 % (en base).		

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
52	Alcool méthyl- lique.	Dénaturant pour les alcools éthylique et isopropylique.	5 % calculé en % des alcools éthy- lique et isopropy- lique.		
53	Acide étidronique et ses sels (acide 1-hydroxyéthylid- ène diphospho- nique et ses sels).	a) Produits de soins capillaires. b) Savons.	1,5 % (en acide étidronique). 0,2 % (en acide étidronique).		
54	Phénoxypropanol.	- Uniquement pour les produits rincés. - Interdit dans les produits d'hygiène buccale.	2 %.	Comme agent conservateur : voir l' A r r ê t é Ministériel fixant la liste des agents conservateurs, au n° 43.	
55	Acétate de plomb.	Uniquement pour la teinture des cheveux.	0,6 % (en plomb).		Tenir à l'écart des enfants. Eviter tout contact avec les yeux. Laver les mains après u s a g e . Contient de l'acétate de plomb. Ne pas utiliser pour teindre les cils, sourcils et les moustaches. Arrêter l'usage en cas d'irrita- tion de la peau.
56	Fluorure de magnésium.	Produits d'hygiène buccale.	0,15 % (en fluor). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en fluor reste fixée à 0,15 %.		

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
57	Chlorure de strontium (hexahydraté).	a) Dentifrices. b) Shampoings et produits de soins du visage.	3,5 % (en strontium). En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par cette annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 3,5 %. 2,1 % (en strontium). En cas de mélange avec d'autres composés de strontium, la concentration maximale en strontium reste fixée à 2,1 %.		Contient du chlorure de strontium. Usage déconseillé aux enfants.
58	Acétate de strontium (hémihydraté).	Dentifrices.	3,5 % (en strontium). En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par cette annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 3,5 %.		Contient de l'acétate de strontium. Usage déconseillé aux enfants.
59	Talc : silicate de magnésium hydraté.	a) Produits pulvérisés pour les enfants de moins de 3 ans. b) Autres produits.			a) Tenir à l'écart du nez et de la bouche de l'enfant.

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
60	Dialcanolamides d'acides gras.		Teneur maximale en dialcanolamine : 0,5 %.	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas employer avec des agents nitrosants. - Teneur maximale en alcanolamines secondaires : 5 % (concerne les matières premières). - Teneur maximale en N-nitrosodialcanolamines : 50 µg/kg. - Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites. 	
61	Monoalcano- lamines		Teneur maximale en dialcanolamine : 0,5 %.	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas employer avec des agents nitrosants. - Pureté minimale : 99 %. - Teneur maximale en alcanolamines secondaires : 0,5 % (concerne les matières premières). - Teneur maximale en N-nitrosodialcanolamines : 50 µg/kg. - Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites. 	

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
62	Trialcanolamines.	a) Produits non rincés. b) Autres produits.	a) 2,5 %.	a) et b) : - Ne pas employer avec des agents nitrosants. - Pureté minimale : 99 %. - Teneur maximale en alcanolamines secondaires : 0,5 % (concerne les matières premières). - Teneur maximale en N-nitrosodialcanolamines : 50 µg/kg. - Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.	
63	Hydroxyde de strontium.	Régulateur du pH dans les produits dépilatoires.	3,5 % (en strontium), pH maximal : 12,7.		- Tenir hors de portée des enfants. - Eviter le contact avec les yeux.
64	Peroxyde de strontium.	Produits pour soins capillaires rincés, usage professionnel.	4,5 % (en strontium) dans le produit prêt à l'emploi.	Tous les produits doivent satisfaire aux exigences en matière de peroxyde d'hydrogène.	- Eviter le contact avec les yeux. - Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. - Usage professionnel. - Porter des gants appropriés.

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
65	Chlorure, bromure et saccharinate de benzalkonium.	a) Produits pour les cheveux, à éliminer par rinçages. b) Autres produits.	a) 3 % (en chlorure de benzalkonium). b) 0,1 % (en chlo- rure de benzalko- nium).	a) Dans le produit fini, les concentra- tions de chlorure, de bromure et de saccharinate de benzalkonium dont la chaîne alkyle est égale ou inférieure à C14 ne doivent pas dépas- ser 0,1 % (en chlo- rure de benzalko- nium).	a) Eviter tout contact avec les yeux. b) Eviter tout contact avec les yeux.

(1) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas l'unité.

(2) Uniquement si la concentration est supérieure à 0,05 %.

(3) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximum autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas 2.

(4) La quantité d'hydroxyde de sodium, de potassium ou de lithium est exprimée en masse d'hydroxyde de sodium. En cas de mélanges, la somme ne doit pas dépasser les limites données à la colonne d.

Arrêté Ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les agents conservateurs qui peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, dans les limites et conditions fixées pour chacun d'eux, sont énumérés en annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Sont abrogés l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle et les arrêtés ministériels n° 89-177 du 22 mars 1989 et n° 90-305 du 11 juin 1990 le modifiant.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ANNEXE

PRÉAMBULE

On entend par agents conservateurs les substances qui sont ajoutées comme ingrédients à des produits cosmétiques principalement pour inhiber le développement de micro-organismes dans ces produits.

A d'autres concentrations que celles prévues dans la présente annexe, les substances pourvues du symbole (*) peuvent être également ajoutées aux produits cosmétiques à d'autres fins spécifiques ressortant de la présentation du produit, par exemple, comme déodorant dans des savons ou agent antipelluculaire dans les shampooings.

D'autres substances employées dans la formule des produits cosmétiques peuvent posséder, par ailleurs, des propriétés antimicrobiennes et peuvent, de ce fait,

contribuer à la conservation de ces produits, comme par exemple, de nombreuses huiles essentielles et quelques alcools. Ces substances ne figurent pas dans la présente annexe.

Dans la présente annexe, on entend par :

– sels : les sels des cations sodium, potassium, calcium, magnésium, ammonium et éthanolamines ; des anions chlorure, bromure, sulfate, acétate ;

– esters : les esters de méthyle, d'éthyle, de propyle, d'isopropyle, de butyle, d'isobutyle et de phényle.

Tous les produits finis contenant du formaldéhyde ou des substances de la présente annexe et libérant du formaldéhyde doivent reprendre obligatoirement sur l'étiquetage la mention "contient du formaldéhyde" dans la mesure où la concentration en formaldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %.

LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

N° CE	SUBSTANCE	CONCENTRATION MAXIMALE autorisée	LIMITATION ET EXIGENCES	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
1	Acide benzoïque, ses sels et ses esters (*).	0,5 % (en acide).		
2	Acide propionique et ses sels (*).	2 % (en acide).		
3	Acide salicylique et ses sels (*).	0,5 % (en acide).	A ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants en dessous de trois ans, à l'exception des shampooings.	Ne pas employer pour le soin des enfants en dessous de trois ans (1).
4	Acide sorbique et ses sels (*)	0,6 % (en acide).		
5	Formaldéhyde et paraformaldéhyde.	0,2 % (sauf pour hygiène buccale) 0,1 % (pour hygiène buccale) Concentrations exprimées en formaldéhyde libre.	Interdits dans les aérosols (sprays).	

N° CE	SUBSTANCE	CONCENTRATION MAXIMALE autorisée	LIMITATION ET EXIGENCES	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
7	O-Phénylphénol et ses sels (*).	0,2 % (en phénol).		
8	Sels de zinc du pyridine-1-oxy-2-thiol (*) (pyrithione de zinc).	0,5 %.	Autorisés dans les produits rincés après usage. Interdits dans les produits pour les soins buccaux.	
9	Sulfites et bisulfites inorganiques (*).	0,2 % (en SO ₂ libre).		
10	Iodate sodique.	0,1 %.	Uniquement pour les produits rincés.	
11	1,1,1-Trichloro-2-méthyl-propanol-2 (chlorobutanol).	0,5 %.	Interdits dans les aérosols (sprays).	Contient du chlorobutanol.
12	Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et esters (*).	0,4 % (en acide) pour un ester. 0,8 % (en acide) pour les mélanges d'esters.		
13	Acide déhydroacétique et ses sels.	0,6 % (en acide).	Interdits dans les aérosols (sprays).	
14	Acide formique et son sel de sodium (*).	0,5 % (en acide).		
15	1,6-Di(4-amidino-2-bromophénoxy)-n-hexane (dibromohexamidine) et ses sels (y compris l'isethionate).	0,1 %.		
16	Thiosalicylate d'éthylmercure sodique (Thiomersal).	0,007 % (en mercure). En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par le présent arrêté, la concentration maximale en Hg reste fixée à 0,007 %.	Uniquement pour les produits de maquillage et de démaquillage des yeux.	Contient du thiosalicylate d'éthylmercure sodique.
17	Phénylmercure et ses sels (y compris le borate).	Idem 16 (a).	Idem 16 (a).	Contient des composés phénylmercuriques.

N° CE	SUBSTANCE	CONCENTRA- TION MAXIMALE autorisée	LIMITATION ET EXIGENCES	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obliga- toirement sur l'étiquetage
18	Acide undécylénique et ses sels (*).	0,2 % (en acide).		
19	Amino-5-bis (éthyl-2-hexyl)-1,3 méthyl-5-perhydropyrimidine (*) (Hexétidine).	0,1 %.		
20	Bromo-5 nitro-5-dioxane 1,3.	0,1 %.	Uniquement pour les produits rincés. Eviter la formation de nitrosamines.	
21	Bromo-2 nitro-2 propanediol 1,3 (Bronopol) (*).	0,1 %.	Eviter la formation de nitrosamines.	
22	Alcool dichloro-2,4-benzylique (*).	0,15 %.		
23	Trichloro-3,4,4' carbanilide (*) (Triclocarban).	0,2 %.	Critères de pureté : 3-3'-4-4'-Tétrachloro- azobenzène < 1 ppm ; 3-3'-4-4'- Tétrachloro- azoxybenzène < 1 ppm.	
24	Parachloro-métacrésol (*).	0,2 %.	Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses.	
25	Trichloro-2,4,4' hydroxy-2' diphenyl- éther (*) (Triclosan).	0,3 %.		
26	Parachlorométaxylénol (*).	0,5 %.		
27	Imidazolidinyl urée (*).	0,6 %.		
28	Polyhexaméthylène biguanide (chlorohydrate de) (*).	0,3 %.		
29	Phénoxy-2-éthanol (*).	1,0 %.		
30	Hexaméthylène tétramine (*) (Méthénamine).	0,15 %.		
31	Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7- triazol-1-azonia adamantane.	0,2 %.		

N° CE	SUBSTANCE	CONCENTRATION MAXIMALE autorisée	LIMITATION ET EXIGENCES	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
32	1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one (*).	0,5 %.		
33	Diméthylol, diméthylhydantoïne (*).	0,6 %.		
34	Alcool benzylique (*).	1,0 %.		
35	1-Hydroxy-4-méthyl-6 (2,4,4-triméthylpentyl) 2-pyridone et son sel de monoéthanolamine (*).	1,0 %. 0,5 %.	Pour les produits rincés. Pour les autres produits.	
36	1,2-Dibromo-2,4-dicyanobutane.	0,1 %.	Ne pas employer dans les produits de protection scolaire à une concentration supérieure à 0,025 %.	
37	Dibromo 3,3'-dichloro 5,5'-dihydroxy-2,2' diphényl méthane (*) (Bromochlorophène).	0,1 %.		
38	Isopropyl-métacrésol.	0,1 %.		
39	Chloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + méthyl-2-isothiazoline-4-one 3 + chlorure de magnésium et nitrate de magnésium.	0,0015 % (d'un mélange dans un rapport 3 : 1 de chloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 et méthyl-2-isothiazoline-4-one-3).		
40	Benzyl-2-chloro-4-phénol (Chlorophène).	0,2 %.		
41	Chloroacétamide.	0,3 %.		Contien du chloroacétamide.
42	Bis-(p-chlorophényldiguanide)-1,6 hexane : acétate, gluconate et chlorhydrate (*) (Chlorhexidine).	0,3 % (en chlorhexidine).	Uniquement pour les produits rincés.	
43	Phénoxypropanol.	1,0 %.		
44	Alkyl (C12-C22) triméthyl ammonium, bromure de, chlorure de (*).	0,1 %.		
45	4,4 Diméthyl-1,3-oxazolidine.	0,1 %.	Le pH du produit fini ne doit pas être inférieur à 6.	

N° CE	SUBSTANCE	CONCENTRA- TION MAXIMALE autorisée	LIMITATION ET EXIGENCES	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obliga- toirement sur l'étiquetage
46	N-(Hydroxyméthyl)-N-(dihydroxyméthyl-1,3-dioxo-2,5-imidazolidinyl-4)-N'-(hydroxyméthyl) urée.	0,5 %.		
47	1,6-Di (4-amidinophénoxy)-n-hexane (hexamidine) et ses sels (incluant l'iséthionate et le para-hydroxybenzoate) (*).	0,1 %.		
48	Glutaraldéhyde (1,5-pentanedial).	0,1 %.	Interdit dans les aérosols (sprays).	Contient du glutaraldéhyde (dans le mesure où la concentration en glutaraldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %).
49	5-Ethyl-3,7-dioxa-1-azabicyclo [3.3.0] octane.	0,3 %.	Interdit dans les produits pour l'hygiène buccale et dans les produits destinés aux muqueuses.	
50	3-(p-chlorophénoxy)-propane-1,2 diol (chlorphénésine).	0,3 %.		
51	Hydroxyméthylaminoacétate de sodium (hydroxyméthylglycinate de sodium).	0,5 %.		
52	Chlorure d'argent déposé sur dioxyde de titane.	0,004 % (en AgCl).	20 % AgCl (m/m) sur TiO ₂ . Interdit dans les produits pour les enfants de moins de trois ans, dans les produits d'hygiène buccale et dans les produits destinés à être appliqués autour des yeux ou sur les lèvres.	
53	Chlorure de benzéthonium.	0,1 %.	Produits de rinçage uniquement.	
54	Chlorure, bromure et saccharinate de benzalkonium (*).	0,1 % (en chlorure de benzalkonium).		Eviter le contact avec les yeux.

N° CE	SUBSTANCE	CONCENTRATION MAXIMALE autorisée	LIMITATION ET EXIGENCES	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
55	Benzylhémiformal.	0,15 %.	Uniquement pour les produits à éliminer par rinçages.	
56	Carbamate de 3-iodo-2 propynylbutyle.	0,05 %.	1. Ne pas utiliser pour les produits d'hygiène buccale et les produits pour les lèvres. 2. Si la concentration dans les produits destinés à demeurer sur la peau dépasse 0,02 %, ajouter la mention : contient de l'iode.	Contient de l'iode.

(1) Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés pour les soins d'enfants en dessous de 3 ans et qui restent en contact prolongé avec la peau.

Arrêté Ministériel n° 2003-128 du 12 février 2003 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les colorants qui peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, dans les limites et conditions fixées pour chacun d'eux, à l'exception de ceux destinés uniquement à colorer le système pileux, sont énumérés en annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Sont abrogés l'arrêté ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses et les arrêtés ministériels n° 89-178 du 22 mars 1989 et n° 90-303 du 11 juin 1990 le modifiant.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ANNEXE

LISTE DES COLORANTS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMETIQUES (1)

Colonne 1 : Colorants admis pour tous produits cosmétiques.

Colonne 2 : Colorants admis pour tous produits cosmétiques à l'exception des produits cosmétiques destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.

Colonne 3 : Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

Colonne 4 : Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui sont destinés à n'entrer qu'en bref contact avec la peau.

NUMERO DE LA COULEUR Index ou dénomination	COLORATAION	CHAMP D'APPLICATION				AUTRES LIMITATIONS ET EXIGENCES
		1	2	3	4	
10006	Verte				X	
10020	Verte			X		
10316(3)	Jaune		X			
11680	Jaune			X		
11710	Jaune			X		
11725	Orange				X	
11920	Orange	X				
12010	Rouge			X		
12085(3)	Rouge	X				3 % maximum dans le produit fini.
12120	Rouge				X	
12150	Rouge	X				
12370	Rouge				X	
12420	Rouge				X	
12480	Brune				X	
12490	Rouge	X				
12700	Jaune				X	
13015	Jaune	X				E 105.
14270	Orange	X				E 103.
14700	Rouge	X				
14720	Rouge	X				E 122.
14815	Rouge	X				E 125.
15510(3)	Orange		X			
15525	Rouge	X				
15580	Rouge	X				
15620	Rouge				X	

NUMERO DE LA COULEUR Index ou dénomination	COLORATAION	CHAMP D'APPLICATION				AUTRES LIMITATIONS ET EXIGENCES
		1	2	3	4	
15630(3)	Rouge	X				3 % maximum dans le produit fini.
15800	Rouge			X		
15850(3)	Rouge	X				
15865(3)	Rouge	X				
15880	Rouge	X				
15980	Orange	X				E 111.
15985(3)	Jaune	X				E 110.
16035	Rouge	X				
16185	Rouge	X				E 123.
16230	Orange			X		
16255(3)	Rouge	X				E 124
16290	Rouge	X				E 126.
17200(3)	Rouge	X				
18050	Rouge			X		
18130	Rouge				X	
18690	Jaune				X	
18736	Rouge				X	
18820	Jaune				X	
18965	Jaune	X				
19140(3)	Jaune	X				E 102.
20040	Jaune				X	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-chlorobenzidine dans le colorant
20170	Orange			X		
20470	Noire				X	
21100	Jaune				X	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-chlorobenzidine dans le colorant

NUMERO DE LA COULEUR Index ou déno- mination	COLORATAION	CHAMP D'APPLICATION				AUTRES LIMITATIONS ET EXIGENCES
		1	2	3	4	
21108	Jaune				X	Idem CI 21100
21230	Jaune			X		
24790	Rouge				X	
26100	Rouge			X		Critères de pureté : aniline 0,2 % ; 2-naphtol 0,2 % ; 4- aminoazobenzène 0,1 % ; 1- (phénylazo) -2-naphtol 3% ; 1-[[2-(phénylazo)phényl]azo]-2 naphtalénol 2%
27290(3)	Rouge				X	
27755	Noire	X				E 152.
28440	Noire	X				E 151.
40215	Orange				X	
40800	Orange	X				
40820	Orange	X				E 160e.
40825	Orange	X				E 160f.
40850	Orange	X				E 161g.
42045	Bleue			X		
42051(3)	Bleue	X				E 131.
42053	Verte	X				
42080	Bleue				X	
42090	Bleue	X				
42100	Verte				X	
42170	Verte				X	

NUMERO DE LA COULEUR Index ou dénomination	COLORATAION	CHAMP D'APPLICATION				AUTRES LIMITATIONS ET EXIGENCES
		1	2	3	4	
42510	Violette			X		
42520	Violette				X	5 ppm maximum dans le produit fini.
42735	Bleue			X		
44045	Bleue			X		
44090	Verte	X				E 142.
45100	Rouge				X	
45190	Violette				X	
45220	Rouge				X	
45350	Jaune	X				6 % maximum dans le produit fini.
45370(3)	Orange	X				Teneur maximale de 1% en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine.
45380(3)	Rouge	X				Idem CI 45370
45396	Orange	X				Lorsqu'il est employé pour les lèvres, le colorant est admis uniquement sous forme d'acide libre à la concentration maximale de 1 %.
45405	Rouge		X			Teneur maximale de 1% en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine.
45410(3)	Rouge	X				Idem CI 45505
45425	Rouge	X				Teneur maximale de 1% en fluorescéine et de 3 % en monobromofluorescéine.
45430(3)	Rouge	X				E 127, idem CI 45425.
47000	Jaune			X		
47005	Jaune	X				E 104.
50325	Violette				X	
50420	Noire			X		

NUMERO DE LA COULEUR Index ou dénomination	COLORATAION	CHAMP D'APPLICATION				AUTRES LIMITATIONS ET EXIGENCES
		1	2	3	4	
51319	Violette				X	
58000	Rouge	X				
59040	Verte			X		
60724	Violette				X	
60725	Violette	X				
60730	Violette			X		
61565	Verte	X				
61570	Verte	X				
61585	Bleue				X	
62045	Bleue				X	
69800	Bleue	X				E 130.
69825	Bleue	X				
71105	Orange			X		
73000	Bleue	X				
73015	Bleue	X				E 132.
73360	Rouge	X				
73385	Violette	X				
73900	Violette				X	
73915	Rouge				X	
74100	Bleue				X	
74160	Bleue	X				
74180	Bleue				X	
74260	Verte		X			
75100	Jaune	X				
75120	Orange	X				E 160b

NUMERO DE LA COULEUR Index ou dénomination	COLORATAION	CHAMP D'APPLICATION				AUTRES LIMITATIONS ET EXIGENCES
		1	2	3	4	
75125	Jaune	X				E 160d.
75130	Orange	X				E 160a.
75135	Jaune	X				E 161d.
75170	Blanche	X				
75300	Jaune	X				E 100.
75470	Rouge	X				E 120
75810	Verte	X				E 140 et E 141
77000	Blanche	X				E 173.
77002	Blanche	X				
77004	Blanche	X				
77007	Bleue	X				
77015	Rouge	X				
77120	Blanche	X				
77163	Blanche	X				
77220	Blanche	X				E 170.
77231	Blanche	X				
77266	Noire	X				
77267	Noire	X				
77268 : 1	Noire	X				E 153.
77288	Verte	X				Exempt d'ion chromate.
77289	Verte	X				Exempt d'ion chromate.
77346	Verte	X				
77400	Brune	X				
77480	Brune	X				E 175.
77489	Orange	X				E 172.

NUMERO DE LA COULEUR Index ou dénomination	COLORATAION	CHAMP D'APPLICATION				AUTRES LIMITATIONS ET EXIGENCES
		1	2	3	4	
77491	Rouge	X				E 172.
77492	Jaune	X				E 172.
77499	Noire	X				E 172.
77510	Bleue	X				Exempt d'ion cyanure.
77713	Blanche	X				
77742	Violette	X				
77745	Rouge	X				
77820	Blanche	X				E 174.
77891	Blanche	X				E 171.
77947	Blanche	X				
Lactoflavine	Jaune	X				E 101.
Caramel	Brune	X				E 150.
Capsantéine, capsorubine	Orange	X				E 160c.
Rouge de betterave, bétanine	Rouge	X				E 162.
Anthocyanes	Rouge	X				E 163.
Stéarates d'Al, de zinc, de Mg et de Ca	Blanche	X				
Bleu de bromothymol	Bleue				X	
Vert de bromocrésol	Verte				X	
Acid Red 195	Rouge			X		

(1) Sont également admis les laques ou sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit à l'arrêté ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques ou qui ne sont pas exclues du champ d'application du présent arrêté.

(2) Les colorants dont le numéro est assorti de la lettre E doivent remplir les conditions de pureté relatives aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine. Ils continuent à être soumis à ces critères lorsque le numéro E a été supprimé.

(3) Les laques, pigments ou sel de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité déterminé selon la procédure prévue par l'arrêté ministériel relatif aux méthodes d'analyse nécessaires aux contrôles de la composition des produits cosmétiques.

Arrêté Ministériel n° 2003-129 du 12 février 2003 fixant la liste des filtres ultraviolets que peuvent contenir les produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les filtres ultraviolets qui peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, dans les limites et conditions fixées pour

chacun d'eux, sont énumérés en annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

ANNEXE

PRÉAMBULE

On entend par filtres ultraviolets les substances qui, contenues dans des produits cosmétiques de protection solaire, sont destinées spécifiquement à filtrer certaines radiations pour protéger la peau contre certains effets nocifs de ces radiations.

Ces filtres peuvent être ajoutés à d'autres produits cosmétiques dans les limites et conditions fixées à la présente annexe.

D'autres filtres ultraviolets, utilisés dans les produits cosmétiques uniquement pour la protection des produits contre les radiations ultraviolettes, ne figurent pas dans la présente annexe.

**LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS QUE PEUVENT CONTENIR
LES PRODUITS COSMÉTIQUES**

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CONCENTRATION maximale autorisée	AUTRES LIMITATIONS et exigences	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
1	Acide 4-aminobenzoïque (PABA).	5 %		
2	Sulfate de méthyle de N,N, N-triméthyl [oxo-2 bornylidène-3) méthyl]-4 anilinium.	6 %		
3	Homosalate (DCI).	10 %		
4	Oxybenzone (DCI).	10 %	La mention "Contient de l'oxybenzone." n'est pas exigée si la concentration est égale ou inférieure à 0,5 % et si la substance n'est utilisée que pour protéger le produit.	Contient de l'oxybenzone.
6	Acide 2-phényl-benzimidazol 5 sulfonique et ses sels de potassium, de sodium et de triéthanolamine.	8 % (en acide)		
7	3,3'-(4-Phénylènediméthylidène). bis (7,7-diméthyl-2-oxobicyclo-[2,2,1] hept-1- ylméthanesulfonique acide) et ses sels.	10 % (en acide)		
8	1-(4-Tert butylphényl)-3-(4-méthoxyphényl) propane-1,3-dione.	5 %		

NUMERO d'ordre a	SUBSTANCES b	CONCENTRATION maximale autorisée c	AUTRES LIMITATIONS et exigences d	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage e
9	Acide alpha-(oxo-2-bornylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels.	6 % (en acide)		
10	2-Cyano-3,3-diphényl-acide acrylique, ester 2-éthylhexyl (Octocrylène).	10 % (en acide)		
11	Polymère de N-((2 et 4)-[(2-oxoborn-3-ylidène)méthyl]-benzyl) acrylamide.	6 %		
12	Méthoxycinnamate d'octyle.	10 %		
13	Ethyl-4-aminobenzoate éthoxylé (PEG-25 PABA).	10 %		
14	Isopentyl-4-méthoxycinnamate (Isoamyl p-Methoxcinnamate).	10 %		
15	2,4,6-Trianiino-(p-carbo-2'-éthylhexyl-1'-oxy)-1,3,5-triazine (Octyl Triazone).	5 %		
16	Phénol,2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyl)oxy)-disiloxanyl)propyl) (Drometrizole Trisiloxane).	15 %		
17	Acide benzoïque,4,4-((6-(((1,1-diméthyléthyl) amino) carbonyl)phényl) amino) 1,3,5 -triazine-2,4-diyl)diamino)bis-,bis(2-éthylhexy)ester).	10 %		

NUMERO d'ordre	SUBSTANCES	CONCENTRATION maximale autorisée	AUTRES LIMITATIONS et exigences	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
18	3-(4'-Méthylbenzylidène)-d-1 camphre(4-Methylbenzylidene Camphor).	4 %		
19	3-Benzylidène camphre (3-Benzylidene Camphor).	2 %		
20	2-Ethylhexyl salicylate (otyl-salicylate).	5 %		
21	4-Diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle (octyl diméthyl PABA).	8 %		
22	Acide 2-hydroxy-4-méthoxybenzophénone-5-sulfonique (Benzophénone-4) et son sel de sodium (benzophénone-5).	5 % (en acide)		
23	2,2'-méthylène-bis-6- (2H-benzotriazol-2-yl)- 4-(tétraméthyl-butyl)-1,1,3,3-phénol.	10 %		
24	Sel monosodique de l'acide 2-2'-bis-(1,4-phénylène)1H-benzimidazole-4,6-disulfonique.	10 % (en acide)		
25	(1,3,5)-Triazine-2,4-bis ([4-(2-éthylhexyloxy)-2-hydroxy]-phényl)-6-(4-méthoxyphényl).	10 %		
26	Diméthycodéthylbenzalmalonate (n° CAS 207574-74-1).	10 %		
27	Dioxyde de litane	25 %		

Arrêté Ministériel n° 2003-130 du 12 février 2003 relatif au symbole pouvant être utilisé sur les récipients et les emballages de certains produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits

cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-124 du 12 février 2003 relatif à l'étiquetage des produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le symbole pouvant être utilisé dans les conditions prévues aux e) et h) de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-124 du 12 février 2003 relatif à l'étiquetage des produits cosmétiques est le suivant :



ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-131 du 12 février 2003 fixant les modalités selon lesquelles sont portées à la connaissance des consommateurs certaines informations relatives aux produits cosmétiques présentés à la vente non préemballés ou emballés sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur ou préemballés en vue de leur vente immédiate.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-124 du 12 février 2003 relatif à l'étiquetage des produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les produits cosmétiques sont présentés non préemballés à la vente ou lorsqu'ils sont emballés sur les lieux de la vente à la demande de l'acheteur ou préemballés en vue de leur vente immédiate, les informations mentionnées à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-124 du 12 février 2003 relatif à l'étiquetage des produits cosmétiques sont portées à la connaissance du consommateur par tout moyen visible et lisible disposé à proximité immédiate des produits et indiquant clairement à quel produit il se rattache. En particulier, il peut être utilisé des panneaux d'affichage, des écrans informatiques, des brochures, notices ou catalogues.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent également aux savons, perles de bains et autres petits produits lorsqu'il est impossible, pour des raisons liées à la taille ou à la forme, de faire figurer les informations prévues par l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-124 du 12 février 2003 relatif à l'étiquetage des produits cosmétiques susvisé, sur une étiquette, une bande, une carte ou une notice jointe.

ART. 2.

Depuis la fabrication ou la mise sur le marché des produits visés à l'article premier du présent arrêté, chaque intervenant professionnel concerné doit assurer la délivrance ou la transmission des informations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article premier ci-dessus.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-132 du 12 février 2003 relatif à la qualification professionnelle des responsables de certaines activités concernant les produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les personnes mentionnées à l'article 11 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques, responsables de la fabrication, du conditionnement et des contrôles de qualité des produits cosmétiques, doivent être titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats français mentionnés à l'annexe I du présent arrêté ou de l'un des diplômes, titres ou certificats délivrés par un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, admis en équivalence par le Ministre d'Etat.

ART. 2.

Les personnes mentionnées à l'article 11 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques, responsables de l'importation de produits cosmétiques provenant d'un Etat non membre de la Communauté européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la détention ou de la surveillance des stocks de matières premières et de produits cosmétiques, doivent être titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats français mentionnés aux annexes I et II du présent arrêté ou de l'un des diplômes, titres ou certificats délivrés par un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, admis en équivalence par le Ministre d'Etat.

ART. 3.

Les personnes mentionnées à l'article 11 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques, responsables de l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine des produits cosmétiques finis, doivent être titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats français mentionnés à l'annexe III du présent arrêté ou de l'un des diplômes, titres ou certificats délivrés par un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, admis en équivalence par le Ministre d'Etat.

ART. 4.

Les diplômes, titres ou certificats délivrés par un Etat tiers à la Communauté européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, admis en équivalence par le Ministre d'Etat à l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés dans les annexes I, II et III du présent arrêté, attestent la qualification des personnes titulaires de ces diplômes, titres ou certificats pour exercer respectivement les activités mentionnées aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5.

Par dérogation aux dispositions des articles premier, 2 et 3 ci-dessus, les personnes responsables des activités visées dans ces articles, en exercice au jour de la publication de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques et non titulaires des diplômes, titres ou certificats mentionnés aux annexes I, II et III du présent arrêté, sont exonérées de l'obligation de possession des diplômes, titres ou certificats.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ANNEXE I

(Diplômes français de niveau I, II ou III)

1. Diplôme d'Etat de docteur en médecine.
2. Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ou de chirurgien-dentiste.
3. Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien.
4. Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, ou de vétérinaire.
5. Doctorat de troisième cycle orienté vers la chimie, la biologie, la biochimie.
6. Diplômes d'études approfondies orientés vers la chimie, la biologie, la biochimie, les sciences pharmaceutiques.
7. Diplôme d'études supérieures spécialisées de chimie, de biologie, de biochimie, de sciences pharmaceutiques.
8. Diplôme d'études supérieures spécialisées de cosmétotechnie.
9. Diplôme d'ingénieur orienté vers la chimie, la biologie, la biochimie.
10. Diplômes de chimie, de biologie et de biochimie à compter de la licence, délivrés par les universités françaises.
11. Maîtrise de sciences et techniques de chimie, de biologie, de biochimie.

12. Maîtrise de sciences et techniques air et eau, génie de l'environnement.

13. Diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques orientés vers la chimie, la biologie et la biochimie, délivrés par les universités françaises.

14. Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de biologie, santé, environnement, spécialité Technicien en bio-industries délivré par l'université Paris-VI.

15. Brevet de technicien supérieur chimiste, biochimiste, biotechnologie, analyses biologiques, qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries.

16. Diplômes universitaires de technologie orientés vers la chimie, la biologie, la biochimie.

17. Diplômes universitaires scientifiques et techniques orientés vers la chimie, la biologie et la biochimie.

18. Diplôme d'université d'ingénierie pharmaceutique délivré par l'université Clermont-Ferrand-I.

19. Diplôme d'université de technicien spécialisé en cosmétologie délivré par l'université de Nantes.

20. Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'arôme alimentaire (ISIPCA).

21. Maîtrise de sciences et techniques de l'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'arôme alimentaire (ISIPCA).

22. Diplôme professionnel de technicien supérieur spécialisé en cosmétologie de l'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'arôme alimentaire (ISIPCA), homologué au niveau II.

23. Titre de technicien supérieur en pharmacie industrielle délivré par l'école de l'Institut du médicament de Tours, homologué au niveau III.

24. Titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste délivré par le Ministère français du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, homologué au niveau III.

ANNEXE II

(Diplômes français de niveau IV)

1. Brevet professionnel de préparateur en pharmacie.
2. Baccalauréat technologique Sciences et technologies de laboratoire, spécialité chimie de laboratoire et procédés industriels.
3. Baccalauréat technologique Sciences et technologies de laboratoire, spécialité biochimie - génie biologique.

ANNEXE III

(Diplômes français de niveau I)

1. Diplôme d'Etat de docteur en médecine.
2. Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien.
3. Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, diplôme d'Etat de vétérinaire.
4. Diplôme d'études approfondies de toxicologie.
5. Diplôme d'études supérieures spécialisées de toxicologie.

Arrêté Ministériel n° 2003-133 du 12 février 2003 relatif à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements de fabrication, conditionnement, distribution en gros, importation ou exportation de produits cosmétiques.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de fabrication, conditionnement, distribution en gros, importation ou exportation, même à titre accessoire, de produits cosmétiques, prévue à l'article 10 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques, de même que la demande d'autorisation d'extension de l'activité d'un établissement à de telles opérations doit comporter les indications suivantes :

- a) le nom ou la raison sociale, l'adresse et la nature juridique de l'entreprise à laquelle l'établissement appartient ;
- b) l'adresse de l'établissement et la nature exacte de l'activité envisagée ;
- c) la ou les catégories de produits fabriqués, conditionnés ou importés pour la première fois d'un Etat non membre de la Communauté européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en les désignant conformément à la liste fixée par arrêté ministériel ;
- d) le nom, la fonction et la qualification professionnelle ou l'expérience pratique de la ou des personnes responsables des activités mentionnées à l'article 11 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

e) l'adresse précise du lieu de détention du dossier prévu à l'article 4 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques pour chaque produit cosmétique.

La personne qui signe la demande d'autorisation indique sa qualité au regard des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques.

Toute modification apportée aux indications ainsi fournies doit être transmise, immédiatement, au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-134 du 12 février 2003 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. François PIETRI, Docteur en médecine ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. François PIETRI, Docteur en médecine, est autorisé à pratiquer son art en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-135 du 14 février 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. LORENZI".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LORENZI", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 550.000 euros, divisé en 550 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M^e H. CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 8 mai 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'ordonnance souveraine du 29 décembre 1932 sur les entrepôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-031 du 8 février 1955 concernant l'établissement de dépôts liquides inflammables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LORENZI" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mai 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice

de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-136 du 14 février 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES" "M.I.M.S.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES" "M.I.M.S." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 décembre 2001, rectifié par Avenant du 9 janvier 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 155.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 2001, dont le procès-verbal a été rectifié par Avenant du 9 janvier 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-137 du 14 février 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "R & D PHARMA".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "R & D PHARMA" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 octobre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 octobre 2002 ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-138 du 17 février 2003 autorisant la compagnie d'assurances dénommée : "MONCEAU GENERALE ASSURANCES" à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "MONCEAU GENERALE ASSURANCES", dont le siège social est à Blois (41000), 8, rue Saint Honoré ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée "MONCEAU GENERALE ASSURANCES" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents ;
- Maladie ;
- Corps de véhicules terrestres ;
- Corps de véhicules aériens ;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Marchandises transportées ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
- Responsabilité civile véhicules aériens ;
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Responsabilité civile générale ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- Protection juridique ;
- Assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-139 du 17 février 2003 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "MONCEAU GENERALE ASSURANCES".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "MONCEAU GENERALE ASSURANCES", dont le siège social est à Blois (41000), 8, rue Saint Honoré ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-138 du 17 février 2003 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2003 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilles DUPIN, domicilié à Saint Nom La Bretèche (Yvelines), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "MONCEAU GENERALE ASSURANCES".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-140 du 17 février 2003 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2003.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.216 € pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-141 du 17 février 2003 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2003.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 8 novembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2003 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,015 au 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 15.398,81 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 11.160,73 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2003.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-142 du 17 février 2003 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 2003.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2003 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1981	1,841
1982	1,646
1983	1,554
1984	1,472
1985	1,413
1986	1,379
1987	1,329
1988	1,298
1989	1,255
1990	1,219
1991	1,199
1992	1,163
1993	1,163
1994	1,141
1995	1,129
1996	1,101
1997	1,089
1998	1,078
1999	1,066
2000	1,060
2001	1,037
2002	1,015

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 2003 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,015 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalide est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit un indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 11.237,70 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-143 du 17 février 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe au Service des Relations Extérieures-Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe au Service des Relations Extérieures - Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement (catégorie C- indices majorés extrêmes 240/334).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat et justifier d'une expérience en matière de secrétariat et de gestion des archives ;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur (logiciels Window, Word, Excel, Lotus) ;
- posséder des notions de langue anglaise permettant d'assurer des conversations téléphoniques dans cette langue.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

S.E. M. Bernard FAUTRIER, Ministre Plénipotentiaire chargé de la Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement ;

M. Claude GIORDAN, Secrétaire Général du Service des Relations Extérieures ;

Mme Bernadette TRINQUIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Sophie ANGELERI-SPATARO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-019 du 13 février 2003 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-43 du 20 juin 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés) ;

Vu le concours du 7 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise BELLANDO est nommée Gardienne de chalet de nécessité et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 7 novembre 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 février 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 février 2003.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2003-020 du 13 février 2003 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-73 du 24 septembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil) ;

Vu le concours du 8 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle BROUSSE, née RAZZANO, est nommée Employée de bureau et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 8 novembre 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 février 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 février 2003.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Avis relatif aux fabricants, importateurs, responsables de la mise sur le marché relatif à l'étiquetage des substances autorisées et/ou soumises à restriction entrant dans la composition des produits cosmétiques.

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques, la liste des

ingrédients doit apparaître sur l'étiquetage des produits cosmétiques.

Les noms des ingrédients doivent être ceux de la nomenclature commune des ingrédients établie par les instances compétentes de la Commission européenne. La décision de la Commission européenne du 8 mai 1996 (Journal Officiel des Communautés Européennes du 1er juin 1996) porte établissement d'un inventaire et d'une nomenclature commune des ingrédients employés dans les produits cosmétiques. Cependant, cet inventaire est purement indicatif.

L'objectif du présent avis est d'établir, à titre indicatif, une correspondance entre les noms INCI (International Nomenclature Cosmetic Ingredient) et les dénominations des substances mentionnées dans les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté Ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste ;

- Arrêté Ministériel n° 2003-128 du 12 février 2003 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques ;

- Arrêté Ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques ;

- Arrêté Ministériel n° 2003-129 du 12 février 2003 fixant la liste des filtres ultraviolets que peuvent contenir les produits cosmétiques.

Les tableaux de correspondance joints en annexe tiennent compte des dénominations figurant, d'une part, dans la décision européenne de mai 1996 et, d'autre part, dans le dernier avis du Comité scientifique européen des produits cosmétiques et des produits non alimentaires (SCCNFP) adopté le 28 juin 2000 concernant la mise à jour de cet inventaire.

Cet avis est disponible sur le site INTERNET :

<http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/sccp/outcome@en.html>

En outre, l'attention des utilisateurs est appelée sur le caractère non exhaustif de ces listes lorsque les dérivés de certaines substances sont réglementés (sels, esters, par exemple).

Lorsqu'un dérivé n'est pas mentionné dans ces tableaux, les professionnels doivent vérifier, avant son utilisation, qu'il n'est pas interdit en application notamment des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques.

Le cas échéant, il est recommandé de l'étiqueter sous la dénomination INCI correspondante ou, à défaut, sous toute autre dénomination telle que mentionnée dans l'article 5bis de la Directive du Conseil 76/768/CEE modifiée relative aux produits cosmétiques : dénomination chimique ou dénomination CTFA, ou dénomination de la Pharmacopée européenne ou DCI, ou dénomination IUPACQ ou, pour les colorants, par le numéro de couleur index (CI).

ANNEXE

Liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions prévues

N° CE	SUBSTANCES INSCRITES à l'inventaire européen des ingrédients cosmétiques (INCI)	SUBSTANCES réglementées
1 a	boric acid. sodium borate. potassium borate. zinc borate.	Acide borique, borates et tétraborates.
1 b	potassium borate.	Tétraborates.
2 a	ammonium thioglycolate. calcium thioglycolate. ethanolamine thioglycolate. magnesium thioglycolate. potassium thioglycolate. sodium thioglycolate. strontium thioglycolate. thioglycolic acid.	Acide thioglycolique et ses sels.
2 b	butyl thioglycolate. ethyl thioglycolate. glyceryl thioglycolate. isooctyl thioglycolate. isopropyl thioglycolate. methyl thioglycolate.	Esters de l'acide thioglycolique.
3	oxalic acid. dibutyl oxalate. diethyl oxalate. diisobutyl oxalate. diisopropyl oxalate. dilithium oxalate. dimethyl oxalate. dipotassium oxalate. dipropyl oxalate. sodium oxalate.	Acide oxalique, ses esters et sels alcalins.

N° CE	SUBSTANCES INSCRITES à l'inventaire européen des ingrédients cosmétiques (INCI)	SUBSTANCES réglementées
4	ammonia.	Ammoniaque.
5	chloramine T.	Tosylchloramide sodique.
6	potassium chlorate. sodium chlorate.	Chlorates de métaux alcalins.
7	dichloromethane.	Chlorure de méthylène.
8	m phenylene diamine. m phenylene diamine sulfate. p phenylene diamine. p phenylene diamine, HCl. N, N-bis(2-hydroxyethyl) p-phenylene diamine sulfate. N-phenyl-p-phenylene diamine HCl, etc.	Diaminobenzènes (méta, para), leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ainsi que les dérivés de l'orthodiaminobenzène substitués à l'azote.
9	toluene-2,5-diamine. toluene-2,5-diamine sulfate. toluene-3,4-diamine.	Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels.
10	2,4-diaminophenol. 2,4-diaminophenol HCl.	Diaminophénols.
11	dichlorophene.	Dichlorophène.
12	hydrogen peroxide. magnesium peroxide. sodium carbonate peroxide. urea peroxide. zinc peroxide.	Eau oxygénée et autres composés ou mélanges libérant de l'eau oxygénée dont le carbamide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc.
13	formaldéhyde.	Formaldéhyde.
14	hydroquinone.	Hydroquinone.
15 a	potassium hydroxide. sodium hydroxide.	Potasse caustique ou soude caustique.

N° CE	SUBSTANCES INSCRITES à l'inventaire européen des ingrédients cosmétiques (INCI)	SUBSTANCES réglementées
15 b	lithium hydroxide.	Hydroxyde de lithium.
15 c	calcium hydroxide.	Hydroxyde de calcium.
16	1,naphthol.	α -naphthol.
17	sodium nitrite.	Nitrite de sodium.
18	nitromethane.	Nitrométhane.
19	phenol. potassium phenoxide. sodium phenoxide.	Phénol et ses sels alcalins.
21	Quinine.	Quinine et ses sels.
22	resorcinol.	Résorcine.
23	lithium sulfide. potassium sulfide. sodium sulfide. barium sulfide. calcium sulfide. magnesium sulfide. strontium sulfides.	a) Sulfures alcalins. b) Sulfures alcalino-terreux.
24	zinc acetate. zinc aspartate. zinc chloride. zinc citrate. zinc gluconate. zinc glutamate. zinc pca. zinc pentadecene tricarboxylate. zinc sulfate. zinc sulfide. zinc yeast derivatives.	Sels zinciques hydrosolubles à l'exception des sulfophénates de zinc et de la pyrithione de zinc.

N° CE	SUBSTANCES INSCRITES à l'inventaire européen des ingrédients cosmétiques (INCI)	SUBSTANCES réglementées
25	zinc phenolsulfonate.	Zinc sulfophénate.
26	ammonium monofluorophosphate.	Monofluorophosphate d'ammonium.
27	sodium monofluorophosphate.	Monofluorophosphate de sodium.
28	potassium monofluorophosphate.	Monofluorophosphate de potassium.
29	calcium monofluorophosphate.	Monofluorophosphate de calcium.
30	calcium fluoride.	Fluorure de calcium.
31	sodium fluoride.	Fluorure de sodium.
32	potassium fluoride.	Fluorure de potassium.
33	ammonium fluoride.	Fluorure d'ammonium.
34	aluminum fluoride.	Fluorure d'aluminium.
35	stannous fluoride.	Fluorure stanneux.
36	cetylamine hydrofluoride.	Hydrofluorure de cetylamine (hydrofluorure d'hexadécylamine).
37	stearyl trihydroxyethyl propylenediamine dihydrofluoride.	Dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl) amino propyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine.
38	palmityl trihydroxyethyl propylenediamine dihydrofluoride.	Dihydrofluorure de N,N',N'-tri (polyoxy-éthylène)-N-hexadécyl-propylènediamine.
39	octadecenyl-ammonium fluoride.	Hydrofluorure d'octadécénylamine.

N° CE	SUBSTANCES INSCRITES à l'inventaire européen des ingrédients cosmétiques (INCI)	SUBSTANCES réglementées
40	sodium fluorosilicate.	Silicofluorure de sodium.
41	potassium fluorosilicate.	Silicofluorure de potassium.
42	ammonium fluorosilicate.	Silicofluorure d'ammonium.
43	Magnesium fluorosilicate.	Silicofluorure de magnésium.
44	dimethylol ethylene thiourea.	Dihydroxyméthyl-1,3 thione-2 imidazolidine.
45	benzyl alcohol.	Alcool benzylique.
46	6-methyl coumarin.	Méthyl-6-coumarine.
47	nicomethanol hydrofluoride.	Fluorhydrate de nicométhanol.
48	silver nitrate.	Nitrate d'argent.
49	selenium sulfide.	Disulfure de sélénium.
50	aluminum zirconium octachlorohydrate. aluminum zirconium octachlorohydrax gly. aluminum zirconium pentachlorohydrate. aluminum zirconium pentachlorohydrax gly. aluminum zirconium tetrachlorohydrate. aluminum zirconium tetrachlorohydrax gly. aluminum zirconium trichlorohydrate. aluminum zirconium trichlorohydrax gly.	Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés $AlZr(OH)_yCl_z$ et leur complexe avec la glycine.
51	oxyquinoline. oxyquinoline sulfate.	Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate.
52	methyl alcohol.	Alcool méthylique.
53	etidronic acid. tetrapotassium etidronate. tetrasodium etidronate.	Acide étidronique et ses sels (acide 1-hydroxyéthylidene phosphonique et ses sels).

N° CE	SUBSTANCES INSCRITES à l'inventaire européen des ingrédients cosmétiques (INCI)	SUBSTANCES réglementées
54	phenoxyisopropanol.	Phénoxypropanol.
55	lead acetate.	Acétate de plomb.
56	magnesium fluoride.	Fluorure de magnésium.
57	strontium chloride.	Chlorure de strontium (hexahydraté).
58	strontium acetate.	Acétate de strontium (hémihydraté).
59	talc.	Talc : silicate de magnésium hydraté.
60	apricotamide DEA.	Dialcanolamides d'acides gras.
61	ethanolamine. isopropanolamine. methylethanolamine mixed isopropanol amines.	Monoalcanolamines.
62	triethanolamine, triisopropanolamine.	Trialcanolamines.
63	strontium hydroxide.	Hydroxyde de strontium.
64	strontium peroxide, strontium dioxide.	Peroxyde de strontium.
65	benzalkonium chloride. benzalkonium saccharinate. cetearalkonium bromide. cetalkonium chloride. lauralkonium bromide. lauralkonium chloride. myristalkonium chloride. myristalkonium saccharinate. olealkonium chloride. stearalkonium chloride.	Chlorure, bromure et saccharinate de benzalkonium.

ANNEXE

Liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques

N° CE	SUBSTANCES INSCRITES à l'inventaire européen des ingrédients cosmétiques (INCI)	SUBSTANCES réglementées
1	ammonium benzoate. benzoic acid. butyl benzoate. calcium benzoate. ethyl benzoate. isobutyl benzoate. isopropyl benzoate. magnesium benzoate. MEA-benzoate. methyl benzoate. phenyl benzoate. potassium benzoate. propyl benzoate. sodium benzoate.	Acide benzoïque, ses sels et ses esters.
2	propionic acid. ammonium propionate. calcium propionate. magnesium propionate. potassium propionate. sodium propionate.	Acide propionique et ses sels.
3	salicylic acid. calcium salicylate. magnesium salicylate. MEA-salicylate. potassium salicylate. sodium salicylate.	Acide salicylique et ses sels.
4	sorbic acid. calcium sorbate. potassium sorbate. sodium sorbate. TEA-sorbate.	Acide sorbique et ses sels.

N° CE	SUBSTANCES INSCRITES à l'inventaire européen des ingrédients cosmétiques (INCI)	SUBSTANCES réglementées
5	formaldehyde.	Formaldéhyde et paraformaldéhyde.
7	o-phenylphenol. MEA-o-phenylphenate. potassium o-phenylphenol. sodium o-phenylphenol.	O-phénylphénol et ses sels.
8	zinc pyrithione.	Sels de zinc du pyridine-1-oxy-2-thiol (pyrithione de zinc).
9	ammonium bisulfite. ammonium sulfite. sodium bisulfite. sodium metabisulfite. sodium sulfite. potassium sulfite. potassium metabisulfite.	Sulfites et bisulfites inorganiques.
10	sodium iodate.	Iodate sodique.
11	chlorobutanol.	1,1-Trichloro-2-méthyl-propanol-2 (chlorobutanol).
12	4-hydroxybenzoïc acid. butylparaben. calcium paraben. ethylparaben. isobutylparaben. isopropylparaben. methylparaben. phenylparaben. potassium butylparaben. potassium ethylparaben. potassium methylparaben. potassium paraben. potassium propylparaben. propylparaben. sodium butylparaben. sodium ethylparaben. sodium methylparaben. sodium paraben. sodium propylparaben, etc.	Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et esters.

N° CE	SUBSTANCES INSCRITES à l'inventaire européen des ingrédients cosmétiques (INCI)	SUBSTANCES réglementées
13	dehydroacetic acid. sodium dehydroacetate.	Acide déhydroacétique et ses sels.
14	formic acid. sodium formate.	Acide formique et son sel de sodium.
15	dibromohexamidine. dibromohexamidine isethionate.	1,6-Di(4-amidino-2-bromophénoxy)-n-hexane (dibromohexamidine) et ses sels (y compris l'isethionate).
16	thimerosal.	Thiosalicylate d'éthylmercure sodique (thiomerosal).
17	phenylmercuric acetate. phenylmercuric benzoate. phenylmercuric borate. phenylmercuric bromide. phenylmercuric chloride.	Phénylmercure et ses sels (y compris le borate).
18	MEA-undecylenate. calcium undecylenate. sodium undecylenate. undecylenic acid.	Acide undécylénique et ses sels.
19	hexetidine.	Amino-5-bis (éthyl-5-hexyl)- 1,3 méthyl-5-perhydro-pyrimidine (hexetidine).
20	5-bromo-5-nitro-1,3-dioxane.	Bromo-5 nitro-5-dioxane 1,3.
21	2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol.	Bromo-2 nitro-2 propanediol 1,3 (Bronopol).
22	dichlorobenzyl alcohol.	Alcool dichloro-2,4-benzylique.
23	triclocarban.	Trichloro-3,4,4' carbanilide (triclocarban).
24	p-chloro-m-cresol.	Parachloro-métacrésol.
25	triclosan.	Trichloro-2,4,4' hydroxy-2' diphényl-éther (triclosan).
26	chloroxylenol.	Parachlorométaxylénol.

N° CE	SUBSTANCES INSCRITES à l'inventaire européen des ingrédients cosmétiques (INCI)	SUBSTANCES réglementées
27	imidazolidinyl urea.	Imidazolidinyl urée.
28	polyaminopropyl biguanide.	Polyhexaméthylène biguanide (chlorohydrate de).
29	phenoxyethanol.	Phénoxy-2-éthanol.
30	methenamine.	Hexaméthylène tétramine (Méthénamine).
31	quaternium 15.	Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azonia adamantane.
32	climbazole.	1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthylbutane-2-one.
33	DMDM hydantoin.	Diméthylol, diméthylhydantoïne.
34	benzyl alcohol.	Alcool benzylique.
35	piroctone olamine.	1-Hydroxy-4-méthyl-6 (2,4,4-triméthylpentyl) 2-piridone et son sel de monoéthanolamine.
36	methyldibromo glutaronitrile.	1,2-Dibromo-2,4-dicyanobutane.
37	bromochlorophene.	Dibromo 3,3'-dichloro 5,5'-dihydroxy-2,2' diphényl méthane (bromochlorophene).
38	isopropyl cresols. o-cymen-5-ol.	Isopropyl-métacrésol.
39	methylchloroisothiazolinone. methylisothiazolinone.	Chloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + méthyl-2-isothiazoline-4-one 3 + du chlorure de magnésium et du nitrate de magnésium.
40	chlorophene.	Benzyl-2-chloro-4 phénol (chlorophene).
41	chloroacetamide.	Chloroacetamide.
42	chlorohexidine. chlorohexidine diacetate. chlorohexidine digluconate. chlorohexidine dihydrochloride.	Bis-(p-chlorophényldiguanide)-1,6 hexane : acétate, gluconate et chlorhydrate (chlorohexidine).

N° CE	SUBSTANCES INSCRITES à l'inventaire européen des ingrédients cosmétiques (INCI)	SUBSTANCES réglementées
43	phenoxyisopropanol.	Phenoxypropanol.
44	behentrimonium chloride. cetrimonium bromide. cetrimonium chloride. cetearrimonium chloride. laurrimonium bromide. laurrimonium chloride. myrtrimonium bromide. steartrimonium bromide. steartrimonium chloride. soytrimonium chloride.	Alkyl (C12-C22) triméthyl ammonium, bromure de, chlorure de.
45	dimethyl oxazolidine.	4,4-Diméthyl-1,3-oxazolidine.
46	diazolidinyl urea.	N-(hydroxyméthyl)-N-(dihydroxyméurée).
47	hexamidine. hexamidine diisethionate. hexamidine paraben.	1,6-Di (4-amidinophénoxy)-n-hexane (hexamidine) et ses sels (incluant l'iséthionate et le para-hydroxy.
48	glutaral.	Glutaraldéhyde (1,5-pentanedial).
49	7-ethylbicyclooxazolidine.	5-éthyl-3,7-dioxa-1-azabicyclo [3.3.0] octane.
50	chlorphenesin.	3-(p-chlorophénoxy)-propane-1,2 diol (chlorphene- sine).
51	sodium hydroxymethylglycinate.	Hydroxyméthylaminoacétate de sodium (hydroxyme- thylglycinate de sodium).
52	Silver chloride (and) titanium dioxide.	Chlorure d'argent déposé sur dioxyde de titane.
53	benzethonium chloride.	Chlorure de benzéthonium.

N° CE	SUBSTANCES INSCRITES à l'inventaire européen des ingrédients cosmétiques (INCI)	SUBSTANCES réglementées
54	benzalkonium bromide. benzalkonium chloride. benzalkonium saccharinate. cetalkonium chloride. cetearalkonium bromide. lauralkonium bromide. lauralkonium chloride. myristalkonium chloride. myristalkonium saccharinate. olealkonium chloride. stealkonium chloride.	Chlorure, bromure et saccharinate de benzalkonium.
55	benzylhemiformal.	Benzylhémiformal.
56	iodopropynyl butylcarbamate.	Carbamate de 3-iodo-2-propynylbutyle.

ANNEXE

Liste des filtres ultraviolets que peuvent contenir les produits cosmétiques

N° CE	SUBSTANCES INSCRITES à l'inventaire européen des ingrédients cosmétiques (INCI)	SUBSTANCES réglementées
1	PABA.	Acide 4-aminobenzoïque (PABA).
2	camphor benzalkonium methosulfate.	Sulfate de méthyle de N,N,N-triméthyl [(oxo-2 bornylidène-3) méthyl]-4 anilinium.
3	homosalate.	Homosalate.
4	benzophenone-3.	Oxybenzone.
6	phenylbenzimidazole sulfonic acid. sodium phenylbenzimidazole sulfonate. TEA-phenylbenzimidazole sulfonate. potassium phenylbenzimidazole sulfonate.	Acide 2-phényl-benzimidazol 5 sulfonique et ses sels de potassium, de sodium et de triéthanolamine.
7	terephthalylidene dicamphor sulfonic acid.	3,3'-(1,4-phénylènediméthylène) bis (7,7-diméthyl-2-oxo-bicyclo-[2,2,1] hept-1-ylméthanesulfonique acide) et ses sels.
8	butyl methoxydibenzoylmethane.	1-(4-tert-butylphényl)-3-(4-méthoxyphényl) propane-1,3-dione.
9	benzylidene camphor sulfonic acid.	Acide alpha-(oxo-2-bornylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels.
10	octocrylene.	2-cyano-3,3-diphényl-acide acrylique, ester 2-éthylhexyl (Octocrylène).
11	polyacrylamidomethyl benzylidene camphor.	Polymère de N-(2 et 4)-[(2-oxoborn-3-ylidène) méthyl]-benzylacrylamide.
12	ethylhexyl methoxycinnamate.	Méthoxycinnamate d'octyle.
13	PEG-25 PABA.	Ethyl-4-aminobenzoate éthoxylé (PEG-25 PABA).

N° CE	SUBSTANCES INSCRITES à l'inventaire européen des ingrédients cosmétiques (INCI)	SUBSTANCES réglementées
14	isoamyl p-methoxycinnamate.	Isopentyl-4-méthoxycinnamate (Isoamyl p-Methoxycinnamate).
15	ethylhexyl triazone.	2,4,6-Trianiino-(p-carbo-2' étylhexyl-1'-oxy)-1,3,5-triazine (Octyl Triazone).
16	drometrizole trisiloxane.	Phénol,2-(2H-benzotriazol-2-yl) -4-méthyl-6-(2-méthyl-3- (1,3,3,3-tétraméthyl-1- (triméthylsilyl)oxy)-disiloxanyl)propyl)) (Drometrizole Trisiloxane).
17	diethylhexyl butamido triazone.	Acide benzoïque, 4,4-(((6-(((1,1-diméthyl)éthyl amino)carbonyl) phényl)amino) 1,3,5, -triazine-2,4-diyl)diimino)bis-, bis(2-éthylhexyl)ester).
18	4-methylbenzylidene camphor.	3-(4'-méthylbenzylidène)-d-1 camphre (4-Methylbenzylidene Camphor).
19	3-benzylidene camphor.	3-Benzylidène camphre (3-Benzylidene Camphor).
20	ethylhexyl salicylate.	2-Ethylhexyl salicylate (octyl-salicylate).
21	ethylhexyl dimethyl PABA.	4-diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle (octyl diméthyl PABA).
22	benzophenone-4 (ac). benzophenone-5 (Na).	Acide 2-hydroxy-4-méthoxybenzophénone-5-sulfonique (Benzophénone-5) et son sel de sodium.
23	methylene bis-benzotriazolyl. tetramethylbutylphenol.	2,2'-méthylène-bis-6-(2H-benzotriazol -2-yl)-4-(tétraméthyl-butyl)-1,1,3,3-phénol.
24	INCI proposé : bisimidazylate.	Sel monosodique de l'acide 2-2'-bis-(1,4-phénylène) 1H-benzimidazole-4,6-disulphonique.
25	INCI proposé : anisotriazine.	(1,3,5)-triazine-2,4-bis([4- (2-éthyl-hexyloxy)-2-hydroxy]phényl)-6- (4-méthoxyphényl).

ANNEXE

Liste des conditions que peuvent contenir les produits cosmétiques

NUMERO DE LA COULEUR INDEX ou dénomination INCI	COLORATION
10006	Verte
10020	Verte
10316	Jaune
11680	Jaune
11710	Jaune
11725	Orange
11920	Orange
12010	Rouge
12085	Rouge
12120	Rouge
12150	Rouge
12370	Rouge
12420	Rouge
12480	Brune
12490	Rouge
12700	Jaune
13015	Jaune
14270	Orange
14700	Rouge
14720	Rouge
14815	Rouge
15510	Orange
15525	Rouge
15580	Rouge
15620	Rouge
15630	Rouge
15800	Rouge
15850	Rouge
15865	Rouge
15880	Rouge
15980	Orange

NUMERO DE LA COULEUR INDEX ou dénomination INCI	COLORATION
15985	Jaune
16035	Rouge
16185	Rouge
16230	Orange
16255	Rouge
16290	Rouge
17200	Rouge
18050	Rouge
18130	Rouge
18690	Jaune
18736	Rouge
18820	Jaune
18965	Jaune
19140	Jaune
20040	Jaune
20170	Orange
20470	Noire
21100	Jaune
21108	Jaune
21230	Jaune
24790	Rouge
26100	Rouge
27290	Rouge
27755	Noire
28440	Noire
40215	Orange
40800	Orange
40820	Orange
40825	Orange
40850	Orange
42045	Bleue

NUMERO DE LA COULEUR INDEX ou dénomination INCI	COLORATION
42051	Bleue
42053	Verte
42080	Bleue
42090	Bleue
42100	Verte
42170	Verte
42510	Violette
42520	Violette
42735	Bleue
44045	Bleue
44090	Verte
45100	Rouge
45190	Violette
45220	Rouge
45350	Jaune
45370	Orange
45380	Rouge
45396	Orange
45405	Rouge
45410	Rouge
45425	Rouge
45430	Rouge
47000	Jaune
47005	Jaune
50325	Violette
50420	Noire
51319	Violette
58000	Rouge
59040	Verte
60724	Violette
60725	Violette

NUMERO DE LA COULEUR INDEX ou dénomination INCI	COLORATION
60730	Violette
61565	Verte
61570	Verte
61585	Bleue
62045	Bleue
69800	Bleue
69825	Bleue
71105	Orange
73000	Bleue
73015	Bleue
73360	Rouge
73385	Violette
73900	Violette
73915	Rouge
74100	Bleue
74160	Bleue
74180	Bleue
74260	Verte
75100	Jaune
75120	Orange
75125	Jaune
75130	Orange
75135	Jaune
75170	Blanche
75300	Jaune
75470	Rouge
75810	Verte
77000	Blanche
77002	Blanche
77004	Blanche
77007	Bleue

NUMERO DE LA COULEUR INDEX ou dénomination INCI	COLORATION
77015	Rouge
77120	Blanche
77163	Blanche
77220	Blanche
77231	Blanche
77266	Noire
77267	Noire
77268 : 1	Noire
77288	Verte
77289	Verte
77346	Verte
77400	Brune
77480	Brune
77489	Orange
77491	Rouge
77492	Jaune
77499	Noire
77510	Bleue
77713	Blanche
77742	Violette
77745	Rouge
77820	Blanche
77891	Blanche
77947	Blanche
Lactoflavin (Lactoflavine)	Jaune
Caramel	Brune
Capasanthin (Capsantéine), Capsorubin (capsorubine)	Orange
Beta vulgaris (Rouge de betterave), betanin (bétanine)	Rouge
Anthocyanins (Anthocyanes)	Rouge
Aluminium stéarate (Stéarates d'Al), zinc stéarate (stéarates de zinc), stéarates de Mg et de Ca	Blanche
Bromocresol blue (Bleu de bromothymol)	Bleue
Bromocresol green (Vert de bromocrésol)	Verte
Acid Red 195	Rouge

Musée National.*Avis de vacance d'emploi d'un(e) caissier(ère).*

Le Musée National recrute pour une période de six mois (du 19 avril au 17 octobre 2003) un(e) caissier(ère) moyennant un salaire forfaitaire de 503 euros net par mois. Il s'agit d'un travail quotidien de 12 h à 14 h 30, dimanches et jours fériés compris.

Il est souhaité que les candidat(es) soient âgés(ées) de 35 ans au moins et possèdent des notions d'italien et d'anglais.

Les demandes accompagnées d'un curriculum vitae et de références, devront être adressées dans les dix jours suivant la parution de cet avis au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats(es) possédant la nationalité monégasque.

MAIRIE*Elections Nationales - Scrutin du dimanche 9 février 2003.*

Inscrits	5 842
Votants	4 658
Bulletins : Blancs	18
Nuls	141

UNION POUR MONACO

BERTI Christian	2 426
BLANCHY Bruno	2 474 Elu
BOCCONE-PAGES Brigitte	2 470 Elu
BOISSON Claude	2 581 Elu
BORDERO Alexandre	2 496 Elu
CELLARIO Claude	2 468 Elu
CUCCHI Jean-Michel	2 549 Elu
DITTILOT Michèle	2 516 Elu
FAUTRIER Catherine	2 571 Elu
GARDETTO Jean-Charles	2 524 Elu
GAZIELLO Hervé	2 416
GIACCARDI Thomas	2 512 Elu
GIORDANO René	2 388
LICARI Jean-Pierre	2 484 Elu
MARQUET Bernard	2 501 Elu
NIGIONI Jean-Luc	2 437 Elu
NOTARI Fabrice	2 541 Elu
PALMARO Vincent	2 504 Elu

POYARD-VATRICAN Anne	2 552 Elu
RAYMOND Daniel	2 503 Elu
RIT Jacques	2 719 Elu
ROBILLON Jean-François	2 617 Elu
SPILOTIS-SAQUET Christophe	2 579 Elu
VALERI Stéphane	2 511 Elu

**UNION NATIONALE ET DEMOCRATIQUE
U.N.D.**

BERTRAND-REYNAUD Marianne	1 812
BOERI Michel	1 839
BOISSON Michel	1 809
BOISSON Rainier	1 840
CAMPORA Jean-Louis	1 589
CROVETTO Bertrand	1 800
ESCAUT-MARQUET Marie-Thérèse	1 746
GRINDA Michel	1 785
MAGNAN Guy	1 839
MARTINI Didier	1 765
MEDECIN Patrick	1 829
MICHEL Alain	1 662
PASQUIER-CIULLA Christine	1 888 Elu
PASTOR Alain	1 823
PASTOR Jean-Joseph	1 869 Elu
PASTOR Jean-Marie	1 677
PORASSO Caroline	1 618
REY Henry	1 944 Elu
SANGIORGIO Alain	1 815
SCARLOT Robert	1 800
SOLAMITO Patrice	1 707
SOSSO Florence	1 833
STEINER Christophe	1 850
TONELLI Jean	1 753

Avis de vacance n° 2003-017 d'un poste d'Assistant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- avoir une bonne connaissance des équipements techniques d'une école d'arts plastiques ;

- justifier de stages professionnels dans le cadre des métiers d'art ;
- être apte à assurer la maintenance des locaux et des équipements de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

—————

Avis de vacance n° 2003-018 d'un poste de Documentaliste à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Documentaliste est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de documentaliste ou de bibliothécaire, ou justifier d'une expérience en Bibliothèque de cinq ans au moins ;
- avoir une bonne connaissance de l'art et de la culture contemporaine ;
- posséder les connaissances techniques et théoriques pour l'installation et l'actualisation de moteurs de recherches liés aux pratiques "on line".

—————

Erratum à l'avis de vacance n° 2003-012 paru au "Journal de Monaco" du 14 février 2003.

Il fallait lire :

"Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur-Livreur-Magasinier, à temps partiel, est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés."

Le reste sans changement.

—————

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés..

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

—————

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Hôtel de Paris-Salle Empire
le 22 février, à 20 h 30,
Nuit du Carnaval de Venise (soirée costumée).

Salle des Variétés
le 28 février et 1^{er} mars, à 21 h,
et le 2 mars, à 16 h,
"Les parents terribles" de Jean Cocteau par le Studio de Monaco (avec exposition de gravures de l'artiste).

Auditorium Rainier III
le 28 février, à 20 h 30 et le 2 mars, à 15 h,
"Fidelio" de Beethoven avec Evelyn Herlitzius, Robert Gambill, Lisa Larsson, Kurt Moll, Matthias Klink, Terje Stensvold, Eike Wilm Schulte, les Choeurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Laurence Foster, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Espace Culturel Fra Angelico
du 23 février au 4 mars,
Master Class Lyrique par Mme Teresa Zylis-Gara.

Stade Nautique Rainier III
jusqu'au 2 mars,
Patinoire publique.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 10 h à 18 h,

Le Micro-Aquarium :
Une conférence spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :

- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'à juin,

Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Musée National

jusqu'au 30 mars, de 10 h à 12 h 15

et de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition sur le thème "Barbie passe les fêtes au Musée National de Monaco".

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 8 mars, de 15 h à 20 h,

sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peintures à l'huile de l'Ecole de Cuzco en collaboration avec Christopher Lord sur le thème "Le Péruvien Arts".

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 22 février, de 15 h à 20 h,

du mardi au samedi,

Exposition de photographies par l'Association des Cinéastes et Photographes Amateurs de Monaco.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 23 février, de 12 h à 19 h,

Exposition "Monaco construit son avenir".

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 28 février, de 10 h à 18 h,

sauf samedis et dimanches,

Exposition des oeuvres de Stefano Bombardieri.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 22 février,

Conférence Comtime.

du 22 février au 6 mars,

Ed Jones.

Monte-Carlo Grand-Hôtel

jusqu'au 23 février,

1^{ère} Convention et Exposition Internationale des peintres sur porcelaine et verre.

Hôtel de Paris

du 28 février au 2 mars,

Halifax.

Grimaldi Forum

jusqu'au 25 février,

Telecom.

du 28 février au 2 mars,

Laboratoire Roche.

du 1^{er} au 3 mars,

Roche Event 2003.

Sports

Stade Louis II

le 23 février, à 20 h 45,

Championnat de France de Football, Première Division, Monaco-Auxerre.

Stade Louis II-Salle Omnisports Gaston Médecin

le 22 février, à 20 h 30,

Championnat de France de Handball, Nationale 2, Monaco-Aubagne.

Monte-Carlo Golf Club

le 23 février,

Les Prix du Comité, Finale - Match Play.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES, en abrégé EGTM, a autorisé en tant que de besoin de la société ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES, représentée par son Président-délégué et assistée par le syndicat de cessation des paiements de cette société, à accepter de la société propriétaire des locaux loués suivant bail du 31 octobre 1997, la somme de 15.000 euros représentant, à concurrence de 10.000 euros, une indemnité d'éviction pour la libération des lieux et, pour 5.000 euros, le prix de cession de divers matériels et mobiliers de bureau se trouvant dans lesdits locaux.

Monaco, le 14 février 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

“FINANCE CONCEPT”

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2002, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 11 février 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “FINANCE CONCEPT” dont le siège est à Monaco, 35, avenue des Papalins, ont décidé la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la société, à compter du 1^{er} décembre 2002.

M. Rodolphe BERLIN, demeurant à Monaco, 4, avenue des Papalins, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, et le siège de la liquidation a été fixé à Monaco, 37, avenue des Papalins.

Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 21 février 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE MONEGASQUE D'ETUDES DE TECHNIQUE URBAINE

en abrégé MONETEC

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social 7, rue du Gabian, les

25 février et 17 septembre 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE D'ETUDES DE TECHNIQUE URBAINE en abrégé MONETEC, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

– l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES pour le porter de son montant actuel de cinq cent mille francs à celui de neuf cent quatre vingt trois mille neuf cent trente cinq francs et cinquante centimes,

– son expression en euros soit cent cinquante mille euros,

– et la modification corrélative de l'article six des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en mille actions de cent cinquante euros chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription.”

II. - Les procès-verbaux desdites Assemblées Extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, les 12 juillet et 31 octobre 2002.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 2002 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 14 février 2003.

IV. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 14 février 2003 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 6 des statuts.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 12 juillet, 31 octobre 2002 et 14 février 2003 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 février 2003.

Monaco, le 21 février 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo`

NAVIGATOR

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 14, Quai Antoine 1^{er}, le 9 mai 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée NAVIGATOR, ont notamment décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

– l'augmentation du capital social de la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS pour le porter de son montant actuel de cent cinquante mille francs à celui de un million de francs,

– sa conversion en euros soit CENT CINQUANTE MILLE euros par diminution du capital social,

– le regroupement des actions,

– et la modification corrélative de l'article 5 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en mille actions de cent cinquante euros chacune.

Toutes les actions ont des droits identiques tant dans les bénéfices de l'exploitation que dans les bénéfices de liquidation et dans les votes à émettre aux assemblées.”

II. - Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 27 mars 2002.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2002 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 17 février 2003.

IV. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 17 février 2003

dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 6 des statuts.

V. - Les expéditions des actes précités des 27 mars 2002 et 17 février 2003 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 février 2003.

Monaco, le 21 février 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, le 14 juin 2002 réitéré par acte des mêmes notaires le 10 février 2003, M. et Mme André MAROSELLI, domiciliés 21, avenue de Saint Roman, à Beausoleil (A-M), ont cédé à Mme Patricia PODGORNÝ, domiciliée 8, avenue des Papalins, à Monaco, le droit au bail portant sur 1 magasin avec vitrine, 2 pièces à l'arrière, 1 toilette et 1 cave, au R.d.C de l'immeuble sis 15, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Henry REY, l'un des notaires soussignés, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 2002 réitéré par acte du même notaire le 6 février 2003, la "S.C.S. AKHEMEDOV & Cie" au capital de 15.200 €, avec siège 11, rue de la Turbie, à Monaco, a cédé à la "S.C.S. BRETAGNA & Cie", au capital de 150.000 € et siège à Monaco, 11, rue de la Turbie, le droit au bail portant sur un local commercial sis 11, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"S.N.C. Christian DEGIOVANNI et
Nicolas DEGIOVANNI"**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus les 24 juillet et 11 décembre 2002 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. Christian DEGIOVANNI et Nicolas DEGIOVANNI", M. Christian DEGIOVANNI, administrateur de société, domicilié 31, avenue Hector Otto, à Monaco, a fait apport à ladite

société des éléments d'un fonds de commerce d'Entreprise de démolition et de terrassement, qu'il exploite "Le Mercure", 14, avenue Crovetto Frères, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 août 2002 réitéré par acte du même notaire le 12 février 2002, la SAM "PRODUCTIONS DE MONTE-CARLO" au capital de 150.000 €, avec siège 8, avenue Saint Laurent, à Monaco, a cédé à Mme Odette MAXIMIN, domiciliée 115, boulevard de la Croisette, à Cannes (A-M), célibataire, le droit au bail portant sur un magasin avec arrière-boutique, cuisine et W.C., portant le n° 0012, sis r-d-c du 8, avenue Saint Laurent, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 février 2003, la "S.A.M. SOFAVI", avec siège Centre Commercial du Métropole, avenue des Spélugues, à

Monaco, a cédé à la S.A.M. "SEPHORA MONACO" avec siège Centre Commercial du Métropole avenue des Spélugues à Monaco le droit aux baux de locaux portant les n°s 101, 102, 103 et 147 situés Centre Commercial du Métropole, avenue des Spélugues, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 décembre 2002 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 14 février 2003, Mme Nicole MESGUICH, épouse de M. Don Jacques BRUSCHINI, domiciliée 48, avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail (A-M) et M. Guy MAULVAULT, domicilié 49 bis, avenue de Villaine, à Beausoleil (A-M), ont cédé à Mme Margaret CAPRA, domiciliée 6, rue Princesse Florestine, à Monaco, un fonds de commerce de prêt-à-porter, articles de mode, maroquinerie, bijouterie fantaisie, vente de souvenirs, produits alimentaires cachetés et emballés, exploité 14, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "COTTON PLUS".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SEPHORA MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 novembre 2002, par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco, et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

la création, l'acquisition, la promotion et l'exploitation de magasins de vente de produits cosmétiques, parfums, produits d'hygiène, de toilette, de soins corporels, articles de beauté, accessoires de mode, bijoux fantaisie et la fourniture de services se rapportant à la beauté et à l'hygiène ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est "SEPHORA MONACO".

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000 €) EUROS, divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE (1.000) EUROS chacune, numérotées de 1 à 150, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social**a) Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur

valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions sont libres.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs ou pour toute autre personne désignée par le Conseil.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les Assemblées Générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées Générales
autres que les Assemblées Ordinaires*

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première Assemblée, aucune délibération ne peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'Assemblée Générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde Assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les Assemblées Générales à caractère constitutif.

Les délibérations des Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2003.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée au cours d'exercice ; le montant des acomptes ne

peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) EUROS chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE EUROS (1.000) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

– qu'une Assemblée Générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat

de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 2003.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 12 février 2003.

Monaco, le 21 février 2003.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“BOGLIO TRADING S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 7 octobre 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “BOGLIO TRADING S.A.M.”, ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 480.000 € à celle de 1.000.000 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 janvier 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 février 2003.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 10 février 2003.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2003 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

“Article 5”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'EUROS (1.000.000,00 €), divisé en SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions (6.250) de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) chacune, de valeur nominale.”

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 février 2003.

Monaco, le 21 février 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE “S.C.S. BARON & Cie”

CESION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 mai 2002, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 23 janvier 2003, M. Romolo VESCOVI, administrateur de sociétés, domicilié à Rabat (Maroc) 10, rue Bienvenue, Villa Jacaranda, à M. Emile BARON, retraité, domicilié 37, avenue Dumas, à Genève (Suisse), la totalité de ses droits sociaux soit 40 parts de 152 € chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la “S.C.S. BARON & Cie”, au capital de 60.800 € et siège 9, avenue des Papalins à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Alain BARON, commerçant et expert numismate, domicilié 9, avenue des Papalins, à Monaco, comme seul associé commandité et M. Emile BARON, comme associé commanditaire.

Le capital social fixé à la somme de 60.800 € divisé en 400 parts d'intérêt de 152 € chacune seront attribuées savoir :

- à concurrence de 360 parts, à M. Alain BARON ;

– et à concurrence de 40 parts, à M. Emile BARON.

La raison sociale demeure “S.C.S. BARON & Cie” et la dénomination commerciale demeure “LE LOUIS D’OR”.

Les pouvoirs de gérance restent conférés à M. Alain BARON, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 février 2003.

Monaco, le 21 février 2003.

Signé : H. REY.

**CESSATION DES PAIEMENTS DE LA
“S.A.M. EURO SERV
MANAGEMENT”**

Siège social : 57, rue Grimaldi, Le Panorama
Monaco

Les créanciers de la S.A.M. EURO SERV MANAGEMENT, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 30 janvier 2003 sont invités, conformément à l’article 463 du Code de Commerce, à remettre à Mme Bettina DOTTA, Syndic à Monaco, 2, rue de Lùjernetta, leurs titres de créances accompagnés d’un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l’exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 21 février 2003.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“ANGEL MAAS ET CIE”**

Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2002, enregistrée à Monaco, le 22 janvier 2003, Folio 168 R, Case 1, la société en commandite simple dénommée “ANGEL MAAS ET CIE”, au capital de 47.120 Euros, dont le siège social est à Monaco, 7, rue Suffren Reymond a été mise en dissolution anticipée.

M. Angel MAAS, demeurant à Monaco 44, boulevard d’Italie a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé chez M. Angel MAAS 44, boulevard d’Italie à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco, le 12 février 2003 pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 21 février 2003.

Le Liquidateur.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“CIAMPI ENRICO & Cie”**

DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Aux termes d’une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 2003, les associés de la société en commandite simple “CIAMPI ENRICO & Cie”, “Le Régina”, ont :

– décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ;

– fixé le siège de la liquidation, 32, Quai Jean-Charles Rey à Monaco ;

– nommé M. Enrico CIAMPI en qualité de liquidateur.

II - Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, le 17 février 2003.

Monaco, le 21 février 2003.

Le Liquidateur.

“Club Monaco S.A.M.”

Au capital de 150.000 €

Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société Club Monaco S.A.M. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement le 10 mars 2003, à 10 heures, au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un Administrateur ;
- Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

Festival de Télévision de Monte-Carlo

DISSOLUTION

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 3 octobre 2002, les membres de l'association FESTIVAL DE TELEVISION DE MONTE-CARLO ont décidé de procéder à sa dissolution anticipée, avec date d'effet au 31 décembre 2001, après approbation des comptes de l'exercice 2001.

Monaco, le 21 février 2003.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement “MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO” des modifications à intervenir sur ce Fonds :

- Nouvelles modalités d'évaluation des valeurs mobilières européennes.

Les valeurs mobilières européennes comprises dans l'actif du fonds sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour au lieu du cours d'ouverture.

Modifications corrélatives de l'article 5 alinéa 2 du Règlement.

La suite de l'article demeurera inchangée.

- Reprise de la gestion par la Société de Gestion Compagnie Monégasque de Gestion SAM, dont le siège social est 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco (Principauté), par annulation de la délégation de gestion financière consentie à CCR Gestion et de la sous délégation consentie à CCR Actions, pour la branche actions.

La prise d'effet de ces modifications sera effective un mois après la date de la présente publication.

Durant cette période d'un mois, les porteurs de parts du FCP auront la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais conformément à l'alinéa 16 de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion
et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "MONACTION EUROPE" des modifications à intervenir sur ce Fonds :

– Nouvelles modalités d'évaluation des valeurs mobilières européennes.

Les valeurs mobilières européennes comprises dans l'actif du fonds sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour au lieu du cours d'ouverture.

Modifications corrélatives de l'article 5 alinéa 2 du Règlement.

La suite de l'article demeurera inchangée.

– Reprise de la gestion par la Société de Gestion Compagnie Monégasque de Gestion SAM, dont le siège social est 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco (Principauté), par annulation de la délégation de gestion financière consentie à CCR Actions.

La prise d'effet de ces modifications sera effective un mois après la date de la présente publication.

Durant cette période d'un mois, les porteurs de parts du FCP auront la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais conformément à l'alinéa 16 de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 février 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.756,32 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.310,59 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.644,64 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.525,44 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	359,05 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.093,17 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	234,28 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	500,70 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	241,85 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.163,15 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.333,77 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.418,43 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.141,64 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	951,85 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.906,98 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.378,37 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.828,51 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 février 2003
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.695,26 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.734,37 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.123,88 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.022,76 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	800,32 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	571,71 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.450,45 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.310,46 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.140,51 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.230,11 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.868,94 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.100,11 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	141,52 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	839,92 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	949,19 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.219,71 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	708,06 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	707,38 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	618,89 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	576,78 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	892,54 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.465,19 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	282,13 USD
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	529,72 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 février 2003
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	903,15 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	989,57 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 février 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.225,41 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	421,42 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO